Document:-
A/CN.4/154

Résolutions de l'Assemblée générale intéressant le droit des traités: mémoire préparé par le Secrétariat

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1963, vol. II

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

DROIT DES TRAITÉS

[Point 1 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/154

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INTÉRESSANT LE DROIT DES TRAITÉS : Mémoire préparé par le Secrétariat

[*Texte original en français*]
[*14 février 1963*]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	2
LISTE DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE FAISANT L'OBJET DU MÉMOIRE	2
I. ADOPTION DES TRAITÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	3
A. *Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies*	3
B. *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*	4
C. *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*	5
D. *Protocoles relatifs au transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés en vertu d'accords internationaux par la Société des Nations ou par certains gouvernements*	5
a) Transfert de certaines fonctions et activités et de certains avoirs de la Société des Nations	5
b) Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928	6
c) Protocoles amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris, le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, ainsi que l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910	8
d) Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926	8
E. *Accords entre l'Organisation des Nations Unies et certains gouvernements*	9
a) Accords relatifs aux privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du greffier, des fonctionnaires du greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties ainsi que des témoins et des experts	9
b) Accord provisoire relatif aux privilèges et immunités des Nations Unies conclu avec le Conseil fédéral suisse, et Accord concernant l'Ariana	10
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	10
II. CONVOCATION DE CONFÉRENCES INTERNATIONALES CHARGÉES DE L'ADOPTION DE TRAITÉS	11
A. *Règlement établi par l'Assemblée générale concernant la convocation, par le Conseil économique et social, des conférences internationales d'Etats*	11
B. *Quelques conférences internationales convoquées par l'Assemblée générale*	12
a) Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues	12
b) Conférence des Nations Unies pour l'élimination et la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir	13
c) Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	13
d) Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques	14
e) Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires	14
III. PROCÉDÉS STIPULÉS DANS LES TRAITÉS ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR PERMETTRE AUX ETATS INTÉRESSÉS D'Y DEVENIR PARTIES	15
A. Adhésion	15
B. Signature suivie de ratification ou adhésion	15
C. Signature ou acceptation	16
IV. PROCÉDÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR STIPULÉS DANS LES TRAITÉS ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	16
V. AUTRES QUESTIONS INTÉRESSANT LE DROIT DES TRAITÉS STIPULÉES DANS LES TRAITÉS ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	17
A. Durée de la validité des traités	17

	Pages
B. Application des traités dans le cadre du droit interne	17
C. Application territoriale	17
D. Règlement des différends	17
E. Revision	18
F. Dépôt et fonctions de dépositaire	18
VI. Réservés aux conventions multilatérales	18
A. Résolution 478 (V) du 16 novembre 1950	18
B. Résolution 598 (VI) du 12 février 1952	23
C. Résolution 1452 (XIV) du 7 décembre 1959	25
VII. Enregistrement et publication des traités	28
A. Résolution 23 (I) du 10 février 1946	28
B. Résolution 97 (I) du 14 décembre 1946	29
C. Résolution 172 (II) du 14 novembre 1947	31
D. Résolution 254 (III) du 3 novembre 1948	32
E. Résolution 364 (IV) du 1er décembre 1949	32
F. Résolution 482 (V) du 12 décembre 1950	32
VIII. Correction des erreurs dans les textes des traités pour lesquels il existe un dépositaire	33
IX. Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations	36

Introduction

1. Dans le cadre de ses travaux sur le droit des traités, la Commission du droit international a demandé au Secrétariat de lui présenter, à sa quinzième session, « un mémoire reproduisant les diverses décisions de l'Assemblée générale en matière de droit des traités, ainsi que des extraits des rapports de la Sixième Commission sur la question, expliquant les décisions de l'Assemblée » [1].

2. Pour donner suite à cette demande, le Secrétariat a préparé le présent mémoire, qui reproduit les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale ayant trait au droit des traités, adoptées sur recommandation de la Sixième Commission. Le mémoire fait en outre place à la résolution 24 (I) concernant le transfert de certaines fonctions et activités et de certains avoirs de la Société des Nations, adoptée par l'Assemblée générale sur la recommandation, non pas de la Sixième Commission, mais du Comité de la Société des Nations. Cette résolution présente une particulière importance surtout quant à l'énumération qu'elle comporte des fonctions de dépositaire. Aussi est-elle à l'origine du transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs précédemment exercés par la Société des Nations en vertu d'instruments internationaux, transfert effectué au moyen de protocoles adoptés par l'Assemblée générale conformément à des résolutions relevées dans le mémoire. Une liste de toutes les résolutions dont il tient compte est donnée ci-après.

3. Le mémoire tient également compte des rapports de la Sixième Commission, ainsi que d'autres documents expliquant ou aidant à mieux comprendre les résolutions de l'Assemblée générale, dont on a reproduit les textes précédés, en cas de besoin, d'aperçus historiques donnant tous renseignements utiles concernant leur adoption.

4. Ainsi que la table des matières l'indique, les résolutions de l'Assemblée sont présentées, suivant leur objet, soit sous leurs propres titres, soit sous des titres différents conçus de manière à faciliter leur consultation dans le cadre des travaux en matière de droit des traités. Certaines sections du mémoire sont consacrées aux dispositions intéressant ce droit contenues dans les traités multilatéraux adoptés par l'Assemblée générale.

Liste des résolutions de l'Assemblée générale faisant l'objet du mémoire

Résolution 22 (I) du 13 février 1946 : Privilèges et immunités des Nations Unies.

Résolution 23 (I) du 10 février 1946 : Enregistrement des traités et des accords internationaux.

Résolution 24 (I) du 12 février 1946 : Transfert de certaines fonctions et activités et de certains avoirs de la Société des Nations.

Résolution 90 (I) du 11 décembre 1946 : Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du greffier, des fonctionnaires du greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties ainsi que des témoins et des experts.

Résolution 93 (I) du 11 décembre 1946 : Adhésions à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Résolution 97 (I) du 14 décembre 1946 : Enregistrement et publication des traités et accords internationaux. Règlement destiné à mettre en application l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

[1] Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 9* (A/5209), par. 66.

Résolution 98 (I) du 14 décembre 1946 : Accord provisoire relatif aux privilèges et immunités des Nations Unies conclu avec le Conseil fédéral suisse, et Accord concernant l'Ariana.

Résolution 99 (I) du 14 décembre 1946 : Arrangements nécessités par l'établissement aux Etats-Unis d'Amérique du Siège permanent des Nations Unies.

Résolution 169 (II) du 31 octobre 1947 : Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 172 (II) du 14 novembre 1947 : Enregistrement et publication des traités et accords internationaux.

Résolution 179 (II) du 21 novembre 1947 : Coordination des privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Résolution 254 (III) du 9 décembre 1948 : Enregistrement et publication des traités et accords internationaux.

Résolution 255 (III) du 9 décembre 1948 : Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928.

Résolution 256 (III) du 3 décembre 1948 : Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par le Gouvernement français en vertu de l'Arrangement international du 18 mai 1904 et de la Convention internationale du 4 mai 1910 relatifs à la répression de la traite des blanches, ainsi que de l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes.

Résolution 259 (III) du 8 décembre 1948 : Privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 260 (III) du 9 décembre 1948 : Prévention et répression du crime de génocide.

Résolution 364 (IV) du 1er décembre 1949 : Enregistrement et publication des traités et accords internationaux.

Résolution 366 (IV) du 3 décembre 1949 : Règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats.

Résolution 368 (IV) du 3 décembre 1949 : Invitations à adresser aux Etats non membres pour leur permettre de devenir parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Résolution 369 (IV) du 3 décembre 1949 : Projet de convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues.

Résolution 478 (V) du 16 novembre 1950 : Réserves aux conventions multilatérales.

Résolution 482 (V) du 12 décembre 1950 : Enregistrement et publication des traités et accords internationaux.

Résolution 598 (VI) du 12 janvier 1952 : Réserves aux conventions multilatérales.

Résolution 605 (VI) du 1er février 1952 : Demande du Gouvernement chinois tendant à ce que le texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fasse l'objet d'une revision.

Résolution 691 (VII) du 21 décembre 1952 : Rectification du texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Résolution 794 (VIII) du 23 octobre 1953 : Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage.

Résolution 795 (VIII) du 3 novembre 1953 : Appel aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y adhèrent le plus tôt possible et mesures à prendre pour que le caractère, le texte et les buts de la Convention bénéficient de la diffusion la plus étendue.

Résolution 896 (IX) du 4 décembre 1954 : Elimination de l'apatridie dans l'avenir ou réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.

Résolution 1105 (XI) du 21 février 1957 : Conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer.

Résolution 1450 (XIV) du 7 décembre 1959 : Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations et immunités diplomatiques.

Résolution 1452 (XIV) du 7 décembre 1959 : Réserves aux conventions multilatérales : Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Résolution 1685 (XVI) du 18 décembre 1961 : Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires.

Résolution 1766 (XVII) du 20 novembre 1962 : Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations.

I. Adoption de traités par l'Assemblée générale

5. Par certaines des résolutions dont on a tenu compte dans la préparation du présent mémoire, l'Assemblée générale a adopté plusieurs Conventions et Protocoles qu'elle a ouverts à la signature, à l'adhésion ou à l'acceptation des Etats susceptibles d'y devenir parties. Elle a également adopté quelques accords bilatéraux auxquels l'Organisation des Nations Unies est partie. Dans cette section, on donnera un bref historique de l'adoption de ces Conventions, Protocoles et Accords en indiquant les méthodes suivies pour leur négociation et leur rédaction.

A. Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies

6. Cette Convention a pour origine un projet de convention annexé à une note sur les privilèges et immunités figurant au chapitre VII du rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies [2], rapport dont l'Assemblée générale a été saisie dès sa première session.

7. Au cours de sa seizième séance plénière, tenue le 19 janvier 1946, l'Assemblée générale a chargé la Sixième Commission d'examiner le chapitre VII du rapport de la Commission préparatoire. S'acquittant de cette tâche, la Sixième Commission a présenté à l'Assemblée générale un rapport [3] contenant, entre autres, un projet de convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dont elle lui a recommandé l'adoption.

---

[2] *Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies*, document PC/20, p. 61.

[3] Document A/43/Rev.1.

8. A sa 31e séance plénière, le 13 février 1946, l'Assemblée générale a adopté la résolution 22 (I) A par laquelle elle a approuvé le projet de convention dans ces termes :

« *L'Assemblée générale* approuve le texte ci-annexé de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et soumet cette convention à chacun de leurs Membres aux fins d'adhésion. »

B. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

9. Par sa résolution 22 (I) D du 13 février 1946, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Sixième Commission [4], formulée sur la base des vues exprimées par la Commission préparatoire [5], constaté « que l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation et les diverses institutions spécialisées, présente de nombreux avantages ». Elle a, en conséquence, chargé le Secrétaire général d'entamer des négociations en vue de réexaminer les dispositions conférant aux institutions spécialisées les privilèges et immunités dont elles jouissaient.

10. En exécution de cette résolution, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session, un rapport [6] sur le résultat de ses négociations.

11. Déférée à la Sixième Commission, la question de la coordination des privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées a été soumise par cette dernière, pour étude, à sa Sous-Commission des privilèges et immunités.

12. La Sous-Commission a rédigé un projet de convention que la Sixième Commission a approuvé et qu'elle a recommandé à l'adoption de l'Assemblée générale. En présentant, dans son rapport à l'Assemblée [7], le projet de convention, la Sixième Commission a fait observer ce qui suit :

Les deux parties de la Convention — clauses standard et annexes — formant un tout complet, définissent les privilèges et immunités de chacune des institutions spécialisées. Mais alors que la première partie de la Convention constitue un texte final qui est soumis à l'adoption définitive de l'Assemblée générale, les annexes contenues dans la seconde partie ne sont que de simples recommandations adressées à chacune des institutions spécialisées.

Il y a lieu d'indiquer à cet égard que l'une des questions qui se sont posées en ce qui concerne le choix de la méthode à suivre pour donner effet à la résolution du 13 février 1946 était celle de savoir, une fois le principe de la convention unique adopté, si le texte final d'une pareille convention devait être élaboré en définitive par l'Assemblée générale des Nations Unies, ou bien par une conférence spéciale réunissant tous les Etats Membres de chacune des institutions spécialisées et à laquelle les institutions spécialisées elles-mêmes seraient invitées à participer.

La Commission a estimé préférable d'éviter la réunion d'une conférence spéciale; mais, tenant compte du souci d'associer les institutions spécialisées et ceux de leurs membres qui ne font pas partie des Nations Unies à l'élaboration des textes définissant les privilèges et immunités de ces institutions, la Commission a décidé que le texte des annexes qui comporte l'ajustement des clauses standard à chacune des institutions spécialisées, devrait être arrêté définitivement au cours de discussions au sein des conférences ou des assemblées des institutions spécialisées elles-mêmes.

Le mécanisme suivant lequel la convention devient applicable aux institutions spécialisées, de même que celui de l'adhésion des Etats, a été prévu aux articles X et XI de la convention. Ces articles précisent que la convention ne devient applicable à une institution spécialisée qu'après que le texte final de son annexe aura été adopté par elle, conformément à sa procédure constitutionnelle, et qu'il aura été transmis au Secrétaire général des Nations Unies (section 37).

Les Etats pourront alors adhérer à la Convention en déposant leurs instruments d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies (section 41).

Chaque Etat désignera dans son instrument d'adhésion les institutions spécialisées auxquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la Convention. Il peut étendre son adhésion à d'autres institutions spécialisées par une notification ultérieure (section 43).

Il y a lieu de signaler que le bénéfice de la Convention n'est pas limité aux seules neuf institutions spécialisées actuellement reliées à l'Organisation des Nations Unies. Ainsi que l'indique l'article premier, alinéa ii *j*, la Convention s'applique également à toute autre institution qui viendrait à être reliée à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 63 de la Charte.

En ce qui concerne les annexes adaptant à ces institutions nouvelles les clauses standard de la Convention, il a été prévu que la rédaction des projets à recommander à l'adoption des institutions spécialisées intéressées serait confiée au Conseil économique et social, l'adoption du texte final de ces annexes devant se faire suivant la procédure indiquée.

13. A sa 123e séance plénière, tenue le 21 novembre 1947, l'Assemblée a adopté la résolution 179 (II) qui est ainsi conçue :

A

L'Assemblée générale

Approuve la Convention suivante sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la propose à l'acceptation des institutions spécialisées et à l'adhésion de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat membre d'une institution spécialisée.

B

...

L'Assemblée générale

Recommande que l'acte constitutif de toute institution spécialisée qui viendrait à être créée ne contienne pas de dispositions détaillées concernant les privilèges et immunités à accorder à cette institution spécialisée ou par rapport à cette institution, mais prévoie que ces privilèges et immunités seront réglementés par ladite Convention générale, modifiée suivant les besoins;

Recommande à toute conférence internationale qui examinerait la création d'une institution spécialisée, de préparer un projet d'annexe relatif à l'institution proposée, comme il est prévu à la

[4] *Rapport de la Sixième Commission,* document A/43/Rev.1.
[5] *Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies,* document PC/20, p. 60.
[6] Document A/339.
[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Annexe 22 c,* document A/503.

section 36 de ladite Convention générale, et, au cas où l'institution serait créée, d'adresser ce projet d'annexe au Secrétaire général des Nations Unies pour aider le Conseil économique et social à préparer le projet d'annexe qu'il recommandera conformément aux dispositions de la section 35 de ladite Convention générale, après que l'institution aura été reliée à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux termes de la Charte et de toute recommandation de l'Assemblée générale;

Invite le Secrétaire général à transmettre un exemplaire de cette résolution à la personne responsable de ces questions à toute conférence au cours de laquelle on examinera la création d'une institution spécialisée.

C

...

L'Assemblée générale

Recommande qu'en attendant d'adhérer formellement à la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et aux annexes relatives à chacune des institutions, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies accordent immédiatement, dans toute la mesure du possible, le bénéfice des privilèges et immunités qui y sont prévus, à ces institutions ou aux personnes qui y ont droit par rapport à ces institutions. Il est entendu que les institutions spécialisées prendront elles-mêmes toutes mesures parallèles nécessaires pour obtenir de ceux de leurs membres qui ne seraient pas membres de l'Organisation des Nations Unies un traitement analogue.

C. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

14. Cette Convention a été originairement préparée par un Comité spécial créé par le Conseil économique et social, sur la base d'un projet de convention rédigé par le Secrétariat. En effet, par sa résolution 47 (IV) du 28 mars 1947, le Conseil économique et social a chargé le Secrétaire général d'élaborer, avec l'aide d'experts, un projet de convention sur le crime de génocide. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a élaboré un projet de convention qui a été communiqué aux Etats Membres pour commentaires et qui, accompagné des commentaires reçus des Etats Membres, a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session. Par sa résolution 180 (II), adoptée le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social à poursuivre ses travaux sur la répression du crime de génocide, travaux qui comprenaient l'étude du projet de convention élaboré par le Secrétariat. Ce Conseil a institué, lors de sa sixième session, un comité spécial chargé de rédiger un projet de convention sur le génocide. A sa septième session, le Conseil économique et social a, par sa résolution 153 (VII) du 26 août 1948, transmis à l'Assemblée générale, lors de sa troisième session, le projet de convention préparé par le Comité spécial [8]. A sa 142e séance plénière, tenue le 24 septembre 1948, l'Assemblée générale a renvoyé ce projet à la Sixième Commission qui a consacré plusieurs séances à sa rédaction définitive [9].

15. A sa 179e séance, le 9 décembre 1948, l'Assemblée générale a adopté la résolution 260 (III) A par laquelle elle :

Approuve le texte annexé de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et soumet cette Convention à la signature et à la ratification ou à l'adhésion, conformément à l'article XI de la Convention.

[8] Document E/794.

[9] Voir Rapport de la Sixième Commission, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Annexes,* point 32 de l'ordre du jour, document A/760 et Corr.2.

D. Protocoles relatifs au transfert a l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés en vertu d'accords internationaux par la Société des Nations ou par certains gouvernements

16. L'Assemblée générale a adopté plusieurs protocoles dans ce domaine. Avant d'indiquer la procédure suivie pour leur adoption, il convient de rappeler la résolution de l'Assemblée générale concernant le transfert de certaines fonctions et activités et de certains avoirs de la Société des Nations.

a) *Transfert de certaines fonctions et activités et de certains avoirs de la Société des Nations*

17. A sa 18e séance plénière, tenue le 26 janvier 1946, l'Assemblée générale a renvoyé au Comité de la Société des Nations la question du transfert de certaines fonctions et activités et de certains avoirs de la Société des Nations. Après avoir examiné cette question sur la base du chapitre XI du rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies [10] ainsi que du rapport du Comité constitué par la Commission préparatoire pour discuter et élaborer en commun, avec la Commission de contrôle de la Société des Nations, un plan pour le transfert des avoirs de la Société des Nations [11], le Comité de la Société des Nations a formulé, à l'intention de l'Assemblée générale, ses recommandations concernant le transfert de certaines fonctions et activités et certains avoirs de la Société des Nations [12].

18. Le 12 février 1946, au cours de sa 29e séance plénière, l'Assemblée générale a adopté la résolution 24 (I) dont voici le texte intégral :

I. FONCTIONS ET POUVOIRS APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ DES NATIONS EN VERTU D'ACCORDS INTERNATIONAUX

Aux termes de divers traités, conventions, accords et autres instruments internationaux, la Société des Nations et ses organes exercent ou peuvent être invités à exercer de nombreux pouvoirs et fonctions dont il est ou peut être souhaitable que l'Organisation assure la continuité, après la dissolution de la Société.

Divers Membres de l'Organisation, parties à certains de ces instruments et Membres de la Société des Nations, ont informé l'Assemblée générale de leur intention de présenter à la prochaine session de l'Assemblée de la Société une résolution par laquelle les Membres de la Société, pour autant qu'il sera nécessaire, approuveront les mesures envisagées ci-dessous et leur donneront effet.

En conséquence :

1. *L'Assemblée générale* se réserve le droit de décider, après mûr examen, de ne pas assumer tel ou tel pouvoir ou fonction, et de déterminer quel organe des Nations Unies ou quelle institution spécialisée reliée à l'Organisation exercera les pouvoirs et fonctions qu'elle prendra à charge.

2. *L'Assemblée générale* prend acte que les Membres des Nations Unies, parties aux instruments susmentionnés, approuvent, par la présente résolution, les mesures envisagées ci-après et se déclarent résolus à user de leurs bons offices en vue d'obtenir, pour autant qu'il sera nécessaire, la collaboration des autres parties à ces instruments.

3. *L'Assemblée générale* déclare qu'en principe et sous réserve des dispositions de la présente réolution et de la Charte, l'Organisation est prête à assumer certaines fonctions et certains pouvoirs

[10] *Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies,* document PC/20, p. 116.

[11] Voir documents A/18 et Add.1 et 2.

[12] *Rapport du Comité de la Société des Nations à l'Assemblée générale,* document A/28.

précédemment confiés à la Société des Nations, et elle adopte les décisions énoncées ci-dessous aux paragraphes A, B et C.

A. *Fonctions de secrétariat*

Aux termes de certains des instruments mentionnés au début de la présente résolution, la Société des Nations s'est engagée, dans l'intérêt général des parties, à assurer la garde des textes originaux signés de ces intruments et à s'acquitter de certaines fonctions de secrétariat qui n'affectent pas leur application et ne touchent pas, quant au fond, aux droits et obligations des parties. Ces fonctions comprennent : la réception de nouvelles signatures et instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation; la réception de notifications relatives à l'extension de ces instruments soit aux colonies ou possessions d'une partie, soit aux territoires sur lesquels elle exerce un protectorat ou un mandat; la notification de ces actes aux autres parties et Etats intéressés; la délivrance de copies conformes et la communication de renseignements ou documents que les parties ont pris l'engagement d'échanger entre elles. Toute interruption dans l'accomplissement de ces fonctions serait contraire aux intérêts de toutes les parties. Il y aurait avantage à ce que l'Organisation assumât la garde de ceux de ces instruments relatifs à des activités de la Société des Nations que l'Organisation reprendra probablement.

En conséquence :

L'Assemblée générale déclare que l'Organisation est disposée à accepter la garde de ces instruments et à charger le Secrétariat de l'Organisation d'assumer pour le compte des parties les fonctions de secrétariat précédemment confiées à la Société des Nations.

B. *Fonctions et pouvoirs de caractère technique et non politique*

Parmi les instruments mentionnés au début de la présente résolution, il en est de caractère technique et non politique qui contiennent des dispositions de fond dont l'application dépend de l'exercice, par la Société des Nations ou par certains de ses organes, de fonctions ou pouvoirs conférés par ces instruments. Certains instruments sont étroitement liés à des activités dont l'Organisation assurera ou pourra assurer la continuation.

Il y a lieu, cependant, d'examiner attentivement la question de savoir quels organes des Nations Unies ou quelles institutions spécialisées reliées à l'Organisation exerceront à l'avenir ces fonctions et pouvoirs dans la mesure où il seront maintenus.

En conséquence :

L'Assemblée générale est disposée, compte tenu des réserves ci-dessus, à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice ininterrompu de ces fonctions et pouvoirs et renvoie la question au Conseil économique et social.

C. *Fonctions et pouvoirs résultant de traités, conventions, accords et autres instruments internationaux de caractère politique*

L'Assemblée générale étudiera elle-même ou soumettra à l'organe compétent des Nations Unies toute demande émanant des parties et tendant à ce que l'Organisation assume les fonctions ou pouvoirs confiés à la Société des Nations par des traités, conventions, accords et autres instruments internationaux de caractère politique.

II. FONCTIONS ET ACTIVITÉS NON POLITIQUES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA SECTION I

1. *L'Assemblée générale* invite le Conseil économique et social à procéder à un examen d'ensemble des fonctions et activités de caractère non politique précédemment exercées par la Société des Nations, en vue de déterminer celles qui devraient, sous réserve des modifications désirables, être assumées par des organes des Nations Unies ou confiées à des institutions spécialisées reliées à l'Organisation. En attendant l'adoption des mesures qui seraient décidées à la suite de cet examen, le Conseil devrait, dès la dissolution, ou avant la dissolution de la Société, assumer et poursuivre à titre provisoire, la tâche accomplie précédemment par les sections suivantes de la Société des Nations; les sections économique, financière et du transit, particulièrement en ce qui concerne les travaux de recherche et de statistique; la section d'hygiène, particulièrement en ce qui concerne le service épidémiologique; la section de l'opium, et le secrétariat du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle.

2. *L'Assemblée générale* invite le Secrétaire général à procéder aux arrangements nécessaires pour reprendre et maintenir en activité les services de la bibliothèque et des archives ainsi que pour compléter le recueil des traités de la Société des Nations.

3. L'Assemblée est d'avis qu'il serait également souhaitable que le Secrétaire général engage, pour le travail mentionné aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et à des conditions appropriées, tels membres du personnel expérimenté actuellement chargé de ce travail, que le Secrétaire général estimera bon de choisir.

III. TRANSFERT DES AVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité constitué par la Commission préparatoire pour discuter et élaborer en commun avec la Commission de contrôle de la Société des Nations un plan pour le transfert des avoirs de la Société des Nations, approuve et le rapport du Comité constitué par la Commission préparatoire et le plan élaboré en commun soumis par ce Comité (documents A/18 et Corr.1, Add.1 et 2).

IV. NOMINATION D'UN COMITÉ DE NÉGOCIATION

L'Assemblée générale approuve la création d'un petit Comité de négociation chargé d'assister le Secrétaire général dans la négociation d'autres accords relativement au transfert de certains avoirs existant à Genève ainsi qu'aux locaux du Palais de la Paix de La Haye. Ce Comité se composera d'un représentant que désigneront, si elles le désirent, les délégations de chacun des huit membres qui constituaient précédemment le Comité créé par la Commission préparatoire : le Chili, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Pologne, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Union sud-africaine.

b) *Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928*

19. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, l'Assemblée générale a, par sa résolution 24 (I), décidé qu'il convenait de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice ininterrompu des fonctions et pouvoirs de caractère technique et non politique confiés à la Société des Nations en vertu des conventions internationales.

20. Au cours de sa sixième session, le Conseil économique et social, par sa résolution 114 (VI) en date du 2 mars 1948, a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution, un projet de protocole et une annexe, qui mettraient l'Organisation des Nations Unies en mesure d'assumer les fonctions et pouvoirs précédemment exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques.

21. Lors de sa 142e séance plénière, le 24 septembre 1948, l'Assemblée générale a renvoyé cette question à la Sixième Commission, qui l'a examinée au cours de ses 88e à 91e séances, tenues les 30 octobre et du 2 au 4 novembre 1948.

22. Sur recommandation de la Sixième Commission [13], l'Assemblée générale a, en date du 18 novembre 1948, adopté la résolution 255 (III) par laquelle elle a adopté un protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928.

[13] Rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Annexes,* point 57 de l'ordre du jour, document A/713 et Corr.1.

23. De cette résolution et du protocole qui l'accompagne, il paraît utile d'extraire les passages suivants :

L'Assemblée générale,

...

Approuve le Protocole qui accompagne la présente résolution;

Demande qu'il soit signé sans retard par tous les Etats qui sont parties à la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928 [14];

Recommande qu'en attendant l'entrée en vigueur du Protocole ci-dessus mentionné, ses dispositions soient appliquées par les parties à la Convention;

Donne pour instruction au Secrétaire général de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par le Protocole dès son entrée en vigueur.

PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ÉCONOMIQUES, SIGNÉE A GENÈVE LE 14 DÉCEMBRE 1928

Les Etats Parties au présent Protocole, considérant que la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décmebre 1928, a confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions, et qu'en raison de la dissolution de la Société des Nations il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer l'accomplissement sans interruption, et considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les Etats Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument mentionnés à l'annexe du présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Article II

Le Secrétaire général rédigera le texte de la Convention revisée conformément au présent Protocole et en adressera un exemplaire, à titre d'information, au gouvernement de chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de chaque Etat non membre appelé à signer ou à accepter le présent Protocole. Il invitera également les Etats Parties à ladite Convention à appliquer le texte amendé de cet instrument, dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties à la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques auxquels le Secrétaire général aura communiqué à cet effet un exemplaire du présent Protocole.

...

Article VI

Conformément au paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole, ainsi que les amendements apportés à la Convention par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier, aussitôt que possible après l'enregistrement, le Protocole et le texte revisé de la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques.

Article VII

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La Convention, qui doit être amendée comme prévu à l'annexe, étant rédigée seulement en anglais et en français, les textes français et anglais de l'annexe feront également foi et les textes chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole et de l'annexe sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats Parties à la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques, ainsi qu'à tocs les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole aux dates figurant en regard de leur signature respective.

Fait à Paris, le 9 décembre 1948.

Annexe au protocole

A l'article 2, section III (A) : Remplacer les mots « Institut international d'agriculture » par les mots : « Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ».

L'article 8 sera rédigé comme suit :

« En dehors des fonctions spéciales qui lui sont confiées en vertu des dispositions de la présente Convention et des instruments annexés, le Conseil économique et social pourra formuler tous avis qui lui paraîtront utiles en vue d'améliorer ou de développer les principes et arrangements stipulés dans la Convention au sujet des catégories de statistiques qui y sont envisagées. Il pourra également émettre des avis concernant d'autres catégories de statistiques d'un caractère analogue dont il semblera souhaitable et possible d'assurer l'uniformité internationale. Il examinera toutes les suggestions visant les mêmes fins qui pourront lui être soumises par le gouvernement de l'une quelconque des Hautes Parties contractantes.

« Le Conseil économique et social est prié, si à un moment quelconque la moitié au moins des Parties à la présente Convention en exprime le désir, de convoquer une conférence en vue de reviser et, s'il y a lieu, d'élargir la présente Convention ».

A l'article 10, remplacer dans le premier paragraphe les mots « Comité d'experts visé à l'article 8 » par les mots : « Conseil économique et social ».

Dans le deuxième paragraphe, remplacer le mot « Comité » par le mot « Conseil ».

L'article 11 sera rédigé comme suit :

« Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou tous Territoires sous tutelle qu'elle est chargée d'administrer; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

« Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification un an après la réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

« Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment après l'expiration du délai de cinq ans mentionné à l'article 16, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, ou tous Territoires sous tutelle qu'elle est chargée d'administrer; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration, six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

« Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura fait parvenir un exemplaire de la présente Convention, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article. »

A l'article 12, le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit :

« La présente Convention sera ratifiée. A compter de l'entrée en vigueur du Protocole signé à Paris en vue de modifier la présente Convention, les instruments de ratification seront adressés au Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Etats non membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention. »

L'article 13 sera rédigé comme suit :

« A compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole signé à Paris en vue de modifier la présente Convention, il pourra être adhéré à la présente Convention, au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre

[14] Société des Nations, *Recueil des traités,* vol. CX, 1930-1931, nos 1, 2, 3 et 4, p. 172.

auquel le Conseil économique et social déciderait de communiquer officiellement la présente Convention.

« Les instruments d'adhésion seront adressés au Secrétaire général des Nations Unies qui en notifiera la réception à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Etats non membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention ».

A l'article 15, remplacer les mots « Secrétaire général de la Société des Nations », par les mots « Secrétaire général des Nations Unies ».

A l'article 16, dans le premier paragraphe, remplacer les mots « Secrétaire général de la Société des Nations » par les mots « Secrétaire général des Nations Unies », et les mots « Membres de la Société » par les mots « Membres de l'Organisation des Nations Unies ».

Le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit :

« Le Secrétaire général notifiera la dénonciation à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels il aura communiqué un exemplaire de la présente Convention. »

Dans le troisième paragraphe, remplacer les mots « Membres de la Société » par les mots « Membres de l'Organisation des Nations Unies ».

A l'article 17, le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit :

« Les gouvernements des pays qui sont disposés à adhérer à la Convention en vertu de l'article 13, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la Convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Parties à la présente Convention en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois à dater de ladite communication, aucun pays n'a présenté d'objection, la réserve en question sera considérée comme acceptée. »

c) *Protocoles amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, ainsi que l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910*

24. Lors de la 99e séance du Conseil économique et social, le 29 juillet 1947, le représentant de la France a proposé le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions que le Gouvernement français exerçait en vertu des instruments que ces Protocoles se proposent d'amender.

25. A sa septième session, le 13 août 1948, le Conseil économique et social a adopté la résolution 155 (VII) D, recommandant à l'Assemblée générale d'approuver le transfert de fonctions, et chargeant le Secrétaire général d'élaborer, de concert avec le Gouvernement français, un protocole destiné à effectuer ce transfert et de présenter le projet de protocole pour approbation à l'Assemblée générale.

26. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale lors de sa troisième session une note (A/639/Rev.1), ainsi que le texte de deux projets de protocole élaborés de concert avec le Gouvernement français.

27. La question a été déférée à la Sixième Commission, qui l'a examinée au cours de sa 111e séance, le 19 novembre 1948.

28. Sur recommandation de sa Sixième Commission [15] l'Assemblée générale a, en date du 3 décembre 1948, adopté la résolution 256 (III), dont le texte figure ci-après :

L'Assemblée générale,

Constatant qu'aux termes de l'article 7 de l'Arrangement international du 18 mai 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches [16], des articles 4, 8, 10 et 11 de la Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches et des articles 1, 4, 5 et 7 de l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, le Gouvernement français exerce certaines fonctions,

Prenant acte de l'offre faite par le Gouvernement français de transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qu'il exerce en vertu de ces instruments,

Considérant que, par sa résolution 126 (II) du 20 octobre 1947, l'Assemblée générale a décidé d'assumer les pouvoirs et fonctions antérieurement exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants [17], de la Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures [18] et de la Convention internationale du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes [19],

...

Approuve le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par le Gouvernement français en vertu des instruments ci-dessus mentionnés;

Approuve les Protocoles qui accompagnent la présente résolution;

Demande que chacun de ces Protocoles soit signé sans retard :

a) Par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont Parties à l'Arrangement ou à la Convention que le Protocole a pour objet d'amender;

b) Par ceux des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies et qui sont parties à l'Arrangement ou à la Convention que le Protocole a pour objet d'amender, auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie du Protocole en se conformant aux engagements internationaux en vigueur et aux recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale;

Recommande qu'en attendant l'entrée en vigueur desdits Protocoles leurs dispositions soient appliquées par les Etats susmentionnés chacun en ce qui concerne les instruments auxquels il est partie;

Donne pour instruction au Secrétaire général de s'acquitter, dès l'entrée en vigueur desdits Protocoles, des fonctions que ceux-ci lui assignent.

29. Les dispositions des Protocoles accompagnant cette résolution sont, *mutatis mutandis,* identiques à celles du Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques dont il est question plus haut.

d) *Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926*

30. Par sa résolution 475 (XV) du 27 avril 1953, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'inviter les Etats qui sont parties, ou qui peuvent devenir parties à la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage, à accepter le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de ladite Convention et a prié le Secrétaire général de préparer, à cette fin, un projet de protocole.

31. Se conformant à cette résolution, le Secrétaire général a préparé un projet de protocole qu'il a soumis à

[15] Rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Annexes,* point 61 de l'ordre du jour, document A/741.

[16] Pour le texte de ces trois instruments, voir le document A/639/Rev.1.

[17] Voir Société des Nations, *Recueil des traités,* volume IX, p. 415.

[18] *Ibid.,* volume CL, p. 431.

[19] *Ibid.,* volume XXVII, p. 213.

l'Assemblée générale en annexe à son mémoire A/2435 [20], dans lequel il rappelait en outre l'historique de la question.

32. Par ses notes A/2435/Add.1, 2 et 3, le Secrétaire général a communiqué à l'Assemblée générale les observations reçues des gouvernements sur le projet de protocole qu'il avait transmis aux Etats parties à la Convention relative à l'esclavage conformément à la demande exprimée dans la résolution 475 (XV) du Conseil économique et social.

33. A sa 435e séance plénière, le 17 septembre 1953, l'Assemblée générale a renvoyé le projet de protocole élaboré par le Secrétaire général à la Sixième Commission, qui l'a examiné à ses 369e et 370e séances, tenues les 12 et 15 octobre 1953.

34. Du rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, il pourrait être utile de relever les passages suivants [21] :

> 8. Au cours des débats de la Sixième Commission, la question a été soulevée, dans le cadre du problème plus général de l'ajustement des conventions de la Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies, de savoir si un protocole était nécessaire pour effectuer le transfert à l'Organisation des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention relative à l'esclavage. A cet égard, l'attention de la Commission a été attirée sur la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 12 février 1946, concernant le transfert à l'Organisation des Nations Unies de certaines fonctions et activités de la Société des Nations, et sur la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 18 avril 1946. L'Assemblée générale des Nations Unies a notamment déclaré dans la section I de sa résolution 24 (I) que l'Organisation était disposée à accepter la garde des instruments internationaux précédemment confiée à la Société des Nations et à charger le Secrétaire général de l'Organisation d'assumer pour le compte des parties les fonctions de secrétariat antérieurement confiées à la Société des Nations, énumérées au paragraphe A de cette résolution. Il n'était donc pas besoin d'un protocole pour effectuer le transfert de telles fonctions. L'analyse de la Convention relative à l'esclavage démontrait d'autre part que seul son article 7, mettant à la charge des parties l'obligation de communiquer *inter alia* au Secrétaire général de la Société des Nations les lois et règlements qu'elles édictent en vue de l'application de la Convention, pourrait éventuellement ne pas être sanctionné en l'absence de protocole. Mais il a été indiqué à cet égard que même en pareil cas il serait facile de remédier pratiquement à cette carence. En ce qui concernait enfin l'invitation à adresser aux quelques Etats Membres ou non membres qui ne pouvaient actuellement adhérer à la Convention, il suffirait que l'Assemblée générale adopte une résolution à cet effet (370e séance).
>
> 9. Certaines délégations ont exprimé l'opinion qu'un protocole était souhaitable en vue d'effectuer le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention relative à l'esclavage, notamment afin de permettre aux Etats non membres, parties à la Convention, de donner leur consentement à un tel transfert. Ces délégations ont souligné également le fait qu'il existait plusieurs précédents en ce sens.
>
> 10. Le représentant du Secrétaire général a indiqué que celui-ci se considérait lié par le paragraphe A de la section I de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale, en date du 12 février 1946. Il a précisé que conformément aux dispositions de cette résolution, le Secrétaire général s'était toujours limité à l'exercice de fonctions purement administratives qui n'avait pas été contestées. C'est ainsi que le Secrétaire général avait accepté et notifié aux Etats intéressés le dépôt auprès de lui d'instruments visant des conventions qui confèrent au Secrétaire général de la Société des Nations des fonctions de dépositaire et qui n'ont fait l'objet d'aucun protocole de transfert. L'adoption d'un protocole, jugé souhaitable à diverses reprises par l'Assemblée générale, ne saurait cependant mettre en cause le statut d'Etats qui sont, en déposant auprès du Secrétaire général un instrument d'adhésion ou de ratification, devenus parties à de telles conventions.

35. Au cours de sa 453e séance plénière, le 23 octobre 1953, l'Assemblée générale a adopté la résolution 794 (VIII) dont le texte suit :

> *L'Assemblée générale,*
>
> *Considérant* la résolution 475 (XV) du Conseil économique et social, en date du 27 avril 1953, concernant le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage,
>
> ...
>
> 1. *Approuve* le Protocole qui accompagne la présente résolution;
>
> 2. *Invite* instamment tous les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage à signer ou à accepter ce Protocole;
>
> 3. *Recommande* à tous les autres Etats d'adhérer aussitôt qu'ils le pourront à la Convention relative à l'esclavage amendée par le présent Protocole.
>
> ...

36. On ne reproduira pas ici le texte du Protocole accompagnant cette résolution, ses dispositions étant essentiellement identiques à celles du Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, reproduit plus haut.

E. Accords entre l'Organisation des Nations Unies et certains gouvernements

a) *Accords relatifs aux privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du greffier, des fonctionnaires du greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties ainsi que des témoins et des experts*

37. Par sa résolution 22 (I) C du 13 février 1946, l'Assemblée générale, en vue d'assurer à la Cour internationale de Justice le bénéfice des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions, a invité la Cour à examiner la question et à communiquer ses recommandations en la matière au Secrétaire général.

38. En vue de donner au mieux effet, en ce qui concerne le territoire néerlandais, à ladite résolution, des entretiens ont eu lieu entre des représentants du Ministère des affaires étrangères néerlandais et des représentants de la Cour. Ces entretiens ont abouti à des accords qui ont fait

[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Annexes,* point 30 de l'ordre du jour.
[21] *Ibid.,* document A/2517.

l'objet d'un échange de lettres en date du 26 juin 1946 entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

39. Au cours de sa 46e séance plénière du 31 octobre 1946, l'Assemblée générale a renvoyé la question à la Sixième Commission, qui l'a examinée en se fondant sur les recommandations présentées par la Cour [22].

40. A sa 55e séance plénière, le 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a adopté la résolution 90 (I) par laquelle elle a approuvé « les accords intervenus entre la Cour internationale de Justice et le Gouvernement des 1946, l'Assemblée générale a renvoyé la question à la Pays-Bas, tels qu'ils ont été consignés dans l'échange de lettres entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas (annexe) [23].

b) *Accord provisoire relatif aux privilèges et immunités des Nations Unies conclu avec le Conseil fédéral suisse, et Accord concernant l'Ariana*

41. Ces accords ont été élaborés, de concert avec les représentants du Conseil fédéral suisse, par le Comité de négociation institué en vertu de la résolution 24 (I) IV du 12 février 1946 de l'Assemblée générale pour aider le Secrétaire général à négocier les accords concernant le transfert à l'Organisation des Nations Unies de certains avoirs existant à Genève et certains locaux du Palais de la Paix de La Haye.

42. Dans son rapport sur les négociations avec le Conseil fédéral suisse [24] qui contenait en annexes I et II le texte desdits accords, le Secrétaire général a fait observer que ces accords « ont été parafés par les représentants du Conseil fédéral suisse et, au nom du Secrétaire général, par le Comité de négociation. Ces deux accords ont été signés au nom du Conseil fédéral suisse d'abord et, le 1er juillet [1946], par le Secrétaire général; c'est à cette date qu'ils sont entrés en vigueur ».

43. Au cours de sa 46e séance plénière du 31 octobre 1946, l'Assemblée générale a renvoyé à la Sixième Commission le rapport du Secrétaire général qui contenait également une lettre en date du 22 octobre 1946 émanant du Chef du département politique fédéral au sujet de l'interprétation de l'accord provisoire sur les privilèges et immunités.

44. Sur recommandation de la Sixième Commission [25], l'Assemblée générale a, en date du 14 décembre 1946, adopté la résolution 98 (I) qui est ainsi libellée :

L'Assemblée générale,

Prend acte avec satisfaction du rapport [26] du Secrétaire général sur les négociations avec le Conseil fédéral suisse;

Considère que les documents présentés dans ce rapport, y compris la lettre du 22 octobre 1946 émanant du Chef du département politique fédéral au sujet de l'utilisation par les Nations Unies des bâtiments de Genève, constituent une base satisfaisante pour l'activité des Nations Unies en Suisse;

Approuve, en conséquence, les accords conclus avec le Conseil fédéral suisse [27].

c) *Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies*

45. Par sa résolution 22 (I) B du 13 février 1946, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général, assisté d'un Comité de négociations, à négocier avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique tous arrangements rendus nécessaires par l'établissement du siège permanent de l'Organisation des Nations Unies aux Etats-Unis d'Amérique. Cette résolution prévoyait que tout accord conclu à la suite de ces négociations avec les autorités compétentes des Etats-Unis serait subordonné à l'approbation de l'Assemblée générale avant d'être signé au nom des Nations Unies. A la résolution se trouvait annexé un projet de convention entre les Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui devait servir au Secrétaire général de base de discussion au cours des négociations. Ce projet de convention avait été élaboré par la Sixième Commission [28] sur la base d'un « projet de traité » préparé en la matière par la Commission préparatoire des Nations Unies [29].

46. Le Secrétaire général et le Comité de négociations ont présenté à l'Assemblée générale, lors de sa première session, un rapport commun [30] portant sur les négociations qui avaient eu lieu avec les autorités des Etats-Unis d'Amérique. Ce rapport contenait en annexe un projet d'accord auquel avaient abouti ces négociations.

47. L'Assemblée générale a renvoyé ce rapport à la Sixième Commission. Sur recommandation de celle-ci [31], elle a, en date du 14 décembre 1946, adopté la résolution 99 (I) par laquelle elle reconnaissait qu'étant donné sa décision antérieure de situer le siège permanent de l'Organisation des Nations Unies dans la ville de New York, il convenait d'adapter aux conditions du nouveau siège le projet d'accord résultant des négociations intervenues entre, d'une part, le Secrétaire général et le Comité de négociations et, d'autre part, les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique. Par cette résolution, l'Assemblée générale a, en outre, pris les décisions suivantes :

L'Assemblée générale,

...

Décide en conséquence :

1. Le Secrétaire général est autorisé à négocier et à conclure avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique un accord concernant les arrangements rendus nécessaires par l'établissement en la ville de New York du Siège permanent des Nations Unies;

2. Le Secrétaire général, en négociant cet accord, se guidera sur les dispositions du projet d'accord figurant au document A/67;

3. L'accord mentionné au paragraphe 1 n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée générale;

4. Le Secrétaire général, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord mentionné au paragraphe 1, est autorisé à négocier et à

[22] *Rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale*, document A/202.

[23] Pour le texte de cet échange de lettres qui est entré en vigueur le 11 décembre 1946, date d'approbation par l'Assemblée générale, voir : Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 8, p. 62.

[24] Document A/175, page 1.

[25] Rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, document A/257.

[26] Document A/175.

[27] Pour le texte de ces Accords qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 1946 par signature, voir : Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. I, p. 154 et 164.

[28] *Rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale*, document A/43/Rev.1.

[29] *Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies*, document PC/20, p. 75.

[30] Document A/67/Add.1.

[31] *Rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale*, document A/271.

conclure des arrangements avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique en vue de déterminer, à titre provisoire, les privilèges, immunités et facilités nécessaires relativement au Siège permanent de l'Organisation des Nations Unies. En négociant ces arrangements, le Secrétaire général se guidera sur les dispositions du projet d'accord figurant au document A/67;

5. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prié de prendre aussitôt que possible les mesures nécessaires en vue de la mise en vigueur de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de l'exécution des arrangements qui pourraient être conclus conformément au paragraphe 4 de la présente résolution.

48. Dans le rapport [32] que le Secrétaire a présenté à l'Assemblée générale à sa deuxième session, il était indiqué qu'en « exécution de cette résolution le Secrétaire général a repris ses négociations avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique et a signé à Lake Success, le 26 juin 1947, avec le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies ». Ce rapport reproduisait en annexe le texte de cet accord, qui, conformément au paragraphe 3 de la susdite résolution de l'Assemblée générale, prévoyait à sa section 28 qu'il :

... entrera en vigueur à la suite d'un échange de notes entre le Secrétaire général, dûment autorisé en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, et l'autorité compétente du pouvoir exécutif des Etats-Unis, dûment autorisé en vertu d'une mesure appropriée du Congrès.

49. L'accord prévoyait également à sa section 20 ce qui suit :

Le Secrétaire général et les autorités américaines compétentes se mettront d'accord sur les voies par lesquelles se feront les communications relatives à l'application des dispositions du présent Accord et des autres questions intéressant le district administratif. Ils pourront conclure tout accord additionnel qui se révélerait nécessaire pour réaliser les buts du présent Accord. Lors de la négociation d'accords additionnels avec le Secrétaire général, les Etats-Unis entreront en consultations avec les autorités d'Etat et locales compétentes. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis désignera auprès du Secrétaire général, si celui-ci en fait la demande, un représentant spécial chargé d'assurer la liaison.

50. Le texte de l'accord a été déféré à la Sixième Commission, qui en a confié l'étude à sa Sous-Commission, des privilèges et immunités. Dans son rapport à la Sixième Commission [33], la Sous-Commission a exprimé, en ce qui concerne les sections 20 et 28 de l'accord, les opinions suivantes :

f) La section 20 prévoit la conclusion entre le Secrétaire général et les autorités compétentes des Etats-Unis de tout accord additionnel qui se révélerait nécessaire pour réaliser les buts de l'Accord relatif au Siège. La Sous-Commission a estimé que le Secrétaire général devra avoir le pouvoir de conclure de tels accords additionnels et que l'Assemblée générale devra, dans tous les cas, être informée de leur teneur. Néanmoins, chaque fois que l'accord additionnel envisagé implique une question qui, de l'avis du Secrétaire général, est importante et qu'il n'a pas encore été habilité à traiter, le Secrétaire général devra obtenir l'approbation de l'Assemblée générale, avant que l'accord additionnel n'entre en vigueur.

g) En ce qui concerne la section 28, la Sous-Commission a estimé que les notes à échanger pour faire entrer en vigueur l'Accord relatif au Siège devraient se limiter à ce qui est nécessaire pour atteindre ce but.

51. Au cours de sa 101e séance plénière, le 31 octobre 1947, l'Assemblée générale a adopté la résolution 169 (II) qui est ainsi libellée :

A

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en exécution de la résolution 99 (I) le Secrétaire général a signé avec le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique le 26 juin 1947 un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et

Considérant que le Secrétaire général a, en conformité de ladite résolution, soumis cet Accord à l'Assemblée générale,

Ayant étudié le rapport préparé à ce sujet par la Sixième Commission,

Fait siennes les opinions qui y sont exprimées;

Approuve l'Accord signé le 26 juin 1947; et

Autorise le Secrétaire général à mettre en vigueur cet Accord suivant la procédure prévue à sa section 28, et à accomplir pour le compte de l'Organisation des Nations Unies tous actes ou fonctions qui pourraient être nécessités par cet Accord [34].

II. Convocation de conférences internationales chargées de l'adoption de traités

52. Avant de faire état des résolutions de l'Assemblée générale convoquant de telles conférences, il convient de rappeler la résolution 366 (IV) du 3 décembre 1949, par laquelle l'Assemblée générale a établi un règlement concernant la convocation par le Conseil économique et social des conférences internationales d'Etats.

A. Règlement établi par l'Assemblée générale concernant la convocation, par le Conseil économique et social, des conférences internationales d'Etats

53. Par sa résolution 173 (II) du 17 novembre 1947, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à préparer, de concert avec le Conseil économique et social, un projet de réglementation concernant la convocation des conférences internationales, comme prévu au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte, afin que cette réglementation puisse être étudiée au cours de la troisième session de l'Assemblée générale.

54. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a rédigé un projet de réglementation qu'il a ensuite communiqué au Conseil économique et social. A sa huitième session, le Conseil a discuté ce projet et a proposé certaines modifications que le Secrétaire général a acceptées. Par sa résolution 220 (VIII) du 2 mars 1949, le Conseil a approuvé ce projet et l'a soumis à l'Assemblée générale. Celle-ci l'a renvoyé à la Sixième Commission, qui l'a examiné à sa 187e séance du 9 novembre 1949.

[32] Document A/371.

[33] *Rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Annexe 9 b*, document A/427.

[34] Pour le texte de cet Accord qui est entré en vigueur le 21 novembre 1947 par un échange de notes, conformément à la section 28, voir : Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 11, p. 13.

55. La Sixième Commission a apporté quelques modifications à ce projet [35] qui, sous sa forme modifiée, a été adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 366 (IV) du 3 décembre 1949. Voici le texte de cette résolution :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 173 (II) du 17 novembre 1947, qui invitait le Secrétaire général à préparer, de concert avec le Conseil économique et social, un projet de règlement concernant la convocation des conférences internationales,

Ayant examiné le projet de règlement concernant la convocation des conférences internationales rédigé par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil économique et social le 2 mars 1949 (résolution 220 [VIII]) [36],

Approuve le règlement suivant concernant la convocation des conférences internationales d'Etats.

Article premier

Le Conseil économique et social peut en tout temps décider de convoquer une conférence internationale d'Etats sur toute question de sa compétence si, après avoir consulté le Secrétaire général et les institutions spécialisées compétentes, il a acquis la conviction que la tâche incombant à cette conférence ne peut être accomplie d'une manière satisfaisante par un organe des Nations Unies ou par une institution spécialisée.

Article 2

Lorsque le Conseil décide de convoquer une conférence internationale, il définit le mandat et arrête l'ordre du jour provisoire de la conférence.

Article 3

Le Conseil décide quels sont les Etats à inviter à la conférence.

Le Secrétaire général envoie dans le plus bref délai les invitations à la conférence en y joignant l'ordre du jour provisoire, et donne avis de la convocation de cette conférence à tous les Membres des Nations Unies qui n'y sont pas invités, en leur communiquant l'ordre du jour provisoire. Chacun de ces Membres peut envoyer des observateurs à la conférence.

Les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont directement intéressés aux questions examinées à cette conférence peuvent y être invités; ils y participent alors avec pleine capacité.

Article 4

Le Conseil peut décider, avec l'assentiment de l'Etat Membre intéressé, d'inviter à une conférence d'Etats un territoire qui, tout en étant autonome dans les domaines prévus au mandat de la conférence, n'assure pas lui-même la conduite de ses relations extérieures. Le Conseil décide dans quelle mesure un territoire ainsi invité pourra participer à la conférence.

Article 5

Le Conseil fixe la date et le lieu de la conférence après avoir consulté le Secrétaire général, ou invite ce dernier à les fixer lui-même.

Article 6

Le Conseil prend toutes dispositions relatives aux frais de la conférence, sous réserve que les dispositions entraînant des dépenses à la charge de l'Organisation des Nations Unies seront conformes aux règlements, aux règles administratives et aux résolutions de l'Assemblée générale applicables en la matière.

Article 7

Le Conseil :

a) Rédige le règlement intérieur provisoire de la conférence ou invite le Secrétaire général à le rédiger;

b) Peut nommer une commission préparatoire chargée de telles fonctions, relatives à la préparation de la conférence, que le Conseil détermine;

c) Peut inviter le Secrétaire général à remplir telles fonctions, relatives à la préparation de la conférence, que le Conseil détermine.

Article 8

Le Conseil peut inviter à participer aux conférences convoquées en application du présent règlement des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales à qui le Conseil a reconnu le statut consultatif. Les représentants de ces institutions et organisations ont les mêmes droits et privilèges que ceux dont ils jouissent aux séances du Conseil, sauf décision contraire du Conseil.

Article 9

Sous réserve des décisions et des instructions du Conseil, le Secrétaire général nomme un secrétaire de la conférence, fournit le personnel de secrétariat et les services nécessaires, et prend toutes autres dispositions administratives utiles.

B. Quelques conférences internationales convoquées par l'Assemblée générale

56. Des résolutions de l'Assemblée générale qu'on a consultées pour la préparation du présent mémoire, on relèvera ici celles par lesquelles l'Assemblée a convoqué les conférences suivantes : Conférence sur la déclaration de décès de personnes disparues (résolution 369 [IV] du 3 décembre 1949), Conférence pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir (résolution 896 [IX] du 4 décembre 1954), Conférence sur le droit de la mer (résolution 1105 [XI] du 21 février 1957), Conférence sur les relations et immunités diplomatiques (résolution 1450 [XIV] du 7 décembre 1959), Conférence sur les relations consulaires (résolution 1685 [XVI] du 18 décembre 1961).

57. On constatera que toutes ces résolutions sont identiques quant à la méthode qu'elles adoptent pour la convocation des conférences internationales. Par ces résolutions, l'Assemblée générale détermine elle-même les Etats devant être invités à participer aux conférences convoquées, saisit ces conférences de projets d'articles ou de conventions qui ont déjà été préparés dans le cadre des Nations Unies, invite le Secrétaire général à soumettre aux conférences les documents préparatoires nécessaires ainsi que les recommandations appropriées concernant la méthode de travail et les procédures à suivre.

a) *Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues*

58. La résolution 369 (IV) en date du 3 décembre 1949 est ainsi conçue :

L'Assemblée générale,

...

Considérant le fait que le Conseil économique et social n'a pas été en mesure d'étudier le projet de convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues [37] élaboré par le Comité spécial qui avait été chargé de la rédaction de ce projet,

Considérant qu'il y aurait lieu pour l'Assemblée générale de ne faire étudier en détail les conventions élaborées par des groupes à effectif réduit que si l'une de ses grandes commissions disposait du temps nécessaire, et que, dans le cas contraire, elle pourra convoquer une conférence de plénipotentiaires qui serait chargée d'étudier et d'élaborer la convention,

...

[35] Rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Annexes*, point 52 de l'ordre du jour, document A/1165 et Corr.1.

[36] *Documents officiels de la huitième session du Conseil économique et social*, résolutions, p. 41.

[37] Documents E/1368 et E/1368/Corr.2.

1. *Décide* qu'une conférence internationale de représentants des différents Etats sera réunie le 1er avril 1950 au plus tard en vue de conclure une convention multilatérale en la matière;

2. *Charge* le Secrétaire général

a) D'inviter les Gouvernements des Etats Membres à cette conférence et de demander à tous les gouvernements intéressés de lui faire connaître leur accord le plus rapidement possible;

b) De prendre toutes autres dispositions nécessaires pour la convocation de la conférence;

3. *Renvoie* par ailleurs le projet de convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues aux Etats Membres, afin qu'ils étudient ce projet et qu'ils examinent la possibilité de prendre, si c'est nécessaire, des mesures législatives sur la situation juridique des personnes disparues par suite des circonstances de guerre ou d'autres atteintes à la paix survenues depuis la guerre et jusqu'à présent;

4. *Demande* aux Etats Membres de communiquer leurs observations au Secrétaire général afin qu'il puisse en informer l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire.

b) *Conférence des Nations Unies pour l'élimination et la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir*

59. La résolution 896 (IX) du 4 décembre 1954 dispose ce qui suit :

L'Assemblée générale,

...

Notant qu'à sa cinquième session, en 1953, la Commission du droit international a proposé[38] un projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et un projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir et a invité les gouvernements à faire connaître leurs observations sur ces textes,

Considérant que quinze gouvernements ont présenté des observations qui ont été publiées en annexe au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session,

Considérant que le Conseil économique et social a approuvé[39] les principes des deux projets de conventions,

Considérant que la Commission du droit international a revisé les projets de conventions susdits compte tenu des observations communiquées par le gouvernements et a présenté[40] les projets revisés à l'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il importe de réduire le nombre des cas d'apatridie et si possible d'éliminer l'apatridie dans l'avenir, par voie d'accord international,

...

2. *Souhaite* voir convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir dès que vingt Etats au moins auront fait savoir au Secrétaire général qu'ils sont disposés à participer à cette conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De communiquer, avec la présente résolution, les projets de conventions revisés aux Etats Membres et aux Etats non membres qui sont ou deviendront membres d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice;

b) De fixer la date et le lieu de la conférence, d'adresser des invitations aux Etats auxquels les projets de conventions revisés auront été communiqués et de prendre toutes autres mesures utiles en vue de la réunion et de l'organisation de cette conférence, si la condition prévue au paragraphe 2 ci-dessus est remplie;

c) De faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa onzième session;

4. *Invite* les gouvernements des Etats visés à l'alinéa *a)* du paragraphe 3 ci-dessus à rechercher sans retard s'il y a lieu de conclure une convention multilatérale sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.

c) *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*

60. La résolution 1105 (XI) du 21 février 1957 stipule :

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de la Commission du droit international[41] sur les travaux de sa huitième session, qui contient un projet d'articles et des commentaires sur le droit de la mer,

...

2. *Décide,* conformément à la recommandation qui figure au paragraphe 28 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session, qu'il convient de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer en tenant compte non seulement des aspects juridiques, mais aussi des aspects techniques, biologiques, économiques et politiques du problème, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

...

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence au début de mars 1958;

5. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres des institutions spécialisées à participer à la conférence et à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts des questions qui seront examinées par ladite conférence;

6. *Invite* les institutions spécialisées et les organismes intergouvernementaux intéressés à envoyer des observateurs à la conférence;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les experts voulus à aider et à conseiller le Secrétariat pour la préparation de la conférence, leur mandat étant le suivant :

a) Obtenir des gouvernements invités à la conférence, de la façon qu'ils jugeront la plus appropriée, toutes nouvelles observations provisoires que lesdits gouvernements pourraient souhaiter présenter sur le rapport de la Commission du droit international et les questions connexes, et soumettre à la conférence, d'une manière méthodique, toutes les observations des gouvernements ainsi que les déclarations pertinentes faites devant la Sixième Commission à la onzième session et aux sessions antérieures de l'Assemblée générale;

b) Présenter à la conférence des recommandations relatives à la méthode de travail et aux procédures à suivre, ainsi qu'à d'autres questions de caractère administratif;

c) Préparer ou faire préparer des documents de travail de caractère juridique, technique, scientifique ou économique afin de faciliter les travaux de la conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre aussi les dispositions voulues pour que le personnel, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence, étant entendu qu'il sera fait appel aux services techniques des experts dont on aura besoin;

9. *Soumet* à la conférence le rapport de la Commission du droit international pour qu'elle s'en serve comme base de ses travaux lorsqu'elle examinera les divers problèmes que soulèvent le développement et la codification du droit de la mer, ainsi que les comptes rendus *in extenso* des débats pertinents de l'Assemblée générale pour qu'elle les examine en même temps que le rapport de la Commission;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la conférence tous les documents des réunions internationales, de caractère mondial ou régional, qui peuvent servir de précédents officiels pour ses travaux;

11. *Demande* aux gouvernements et groupes de gouvernements invités à la conférence d'utiliser le temps dont on dispose jusqu'à l'ouverture de la conférence pour procéder à des échanges de vues sur les questions controversées intéressant le droit de la mer;

12. *Exprime l'espoir* que tous les Etats invités participeront à la conférence.

61. Avant son adoption, le paragraphe 5 du dispositif de cette résolution a fait, au sein de la Sixième Commis-

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9,* chap. IV.

[39] Résolution 526 B (XVII) du Conseil économique et social.

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9.*

[41] *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 9* (A/3159).

sion, l'objet d'une discussion qui se trouve consignée dans les passages suivants du rapport de cette Commission à l'Assemblée générale [42] :

... plusieurs représentants ont souligné qu'il faudrait inviter, à toute conférence sur le droit de la mer qui viendrait à se réunir, tous les Etats qui désireraient y participer, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées.

...

... En ce qui concerne l'amendement présenté par Ceylan, l'Inde et l'Indonésie A/C.6/L.389 [43], certains représentants ont dit qu'une conférence sur le droit de la mer devrait être aussi universelle que possible, et qu'il ne serait pas juste de rédiger des conventions ayant pour but d'instituer des règles de droit applicables à tous les Etats, si tous les Etats n'avaient pas la possibilité de participer à l'élaboration de ces règles. Cependant, d'autres représentants ont déclaré que l'amendement avait des incidences politiques qui n'étaient pas du domaine de la Sixième Commission, et qu'il soulèverait des difficultés d'ordre pratique. On a également fait observer que la formule figurant au paragraphe [5 de la résolution] était une formule type, utilisée dans le cas d'un grand nombre de conférences récentes.

d) *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*

62. La résolution 1450 (XIV) du 7 décembre 1959 se lit comme suit :

L'Assemblée générale,

...

1. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner la question des relations et immunités diplomatiques et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels instruments accessoires qu'elle jugera nécessaires;

2. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence à Vienne au cours du printemps de 1961 au plus tard;

3. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice à participer à la conférence et à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts de la question qui sera examinée par ladite conférence;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives à la méthode de travail et aux procédures à suivre, ainsi qu'à d'autres questions de caractère administratif;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre aussi les dispositions voulues pour que le personnel, les services et les installations nécessaires soient mis à la diposition de la conférence;

7. *Soumet* à la conférence le chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dixième session [44], pour qu'elle s'en serve comme base de travail lorsqu'elle examinera la question des relations et immunités diplomatiques;

8. *Exprime l'espoir* que tous les Etats et organisations invités assisteront à la conférence.

63. La question des Etats à inviter à participer à la conférence, question qui se trouve réglée au paragraphe 3 du dispositif de la susdite résolution, a donné lieu, au sein de la Sixième Commission, à une divergence d'opinions [45] rappelant, dans ses grandes lignes, celle manifestée lors de l'examen du projet de résolution portant sur la convocation de la Conférence internationale sur le droit de la mer.

e) *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires*

64. La résolution 1685 (XVI) du 18 décembre 1961 est ainsi libellée :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session [46], qui contient un projet d'articles et des commentaires sur les relations consulaires,

Rappelant que, aux termes du paragraphe 27 dudit rapport, la Commission du droit international a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet de la Commission relatif aux relations consulaires et de conclure une ou plusieurs conventions à ce sujet,

...

Notant avec satisfaction que le projet d'articles relatifs aux relations consulaires, élaboré par la Commission du droit international, constitue une base satisfaisante pour l'élaboration d'une convention en la matière,

Désirant fournir aux gouvernements l'occasion de compléter les travaux préparatoires en exprimant à nouveau leur avis et en procédant à de nouveaux échanges de vues au sujet du projet d'articles lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale,

...

2. *Prie* les Etats Membres de faire parvenir au Secrétaire général, avant le 1er juillet 1962, des observations écrites sur le projet d'articles, afin qu'elles puissent être communiquées aux gouvernements avant l'ouverture de la dix-septième session de l'Assemblée générale;

3. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner la question des relations consulaires et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence à Vienne, au début de mars 1963;

5. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice à participer à la conférence et à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts de la question qui sera examinée par ladite conférence;

6. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observations à la conférence;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la conférence la documentation pertinente et des recommandations relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le personnel, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence;

9. *Soumet* à la conférence le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session, ainsi que les comptes rendus des débats de l'Assemblée générale consacrée à la question, pour qu'elle s'en serve comme base de travail lorsqu'elle examinera la question des relations consulaires;

...

[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes,* point 53 de l'ordre du jour, document A/3520, par. 70 et 74.

[43] Amendement tendant à supprimer les mots : « Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres des institutions spécialisées ».

[44] *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 9* (A/3859).

[45] *Rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes,* point 56 de l'ordre du jour, document A/4305, par. 18.

[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 9* (A/4843).

65. Le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale [47] relève les opinions divergentes exprimées au sein de cette Commission à l'égard de la question des Etats à inviter à la Conférence, question réglée au paragraphe 5 du dispositif de cette résolution. Cette question a, en effet, donné lieu à la même divergence d'opinions manifestée lors de l'examen des deux projets de résolution portant convocation de la Conférence sur le droit de la mer et de la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques.

III. Procédés stipulés dans les traités adoptés par l'Assemblée générale pour permettre aux Etats intéressés d'y devenir parties

66. En relevant, dans la présente section, les divers procédés mis à la disposition des Etats pour leur permettre de se lier aux traités multilatéraux adoptés par l'Assemblée générale, on indiquera en même temps à quelles catégories d'Etats ces traités laissent la faculté d'y devenir parties.

A. Adhésion

67. Dans certains traités, une seule méthode est suivie : l'adhésion.

68. C'est ainsi que l'Assemblée générale, par sa résolution 22 (I) A approuvant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies « soumet cette Convention à chacun de leurs Membres aux fins d'adhésion ». Aussi, la Convention prévoit-elle à sa section 31 ce qui suit :

> *Section 31.* La présente Convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

69. Il pourrait être utile de noter à cette place que, par sa résolution 93 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a invité les Membres des Nations Unies à adhérer le plus tôt possible à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Elle a, en outre, recommandé que les Membres, en attendant leur adhésion à la Convention, observent, dans toute la mesure possible, les dispositions de la Convention dans leurs rapports avec l'Organisation des Nations Unies, ses fonctionnaires, les représentants de ses Membres et les spécialistes que l'Organisation envoie en mission. Par sa résolution 259 (III) du 8 décembre 1948, l'Assemblée générale a de nouveau invité ceux des Etats Membres qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à déposer auprès du Secrétaire général, le plus tôt possible, l'instrument relatif à leur adhésion à cette Convention.

70. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées est également proposée, en vertu de la résolution 179 (II) de l'Assemblée générale qui l'a approuvée, « à l'adhésion de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat membre d'une institution spécialisée ». Les dispositions établissant la procédure par laquelle un Etat devient partie à cette Convention et assume des obligations à l'égard de diverses institutions spécialisées sont prévues à l'article XI dont les sections 41, 42 et 43 stipulent ce qui suit :

> *Section 41.* L'adhésion à la présente Convention par un Membre de l'Organisation des Nations Unies et (sous réserve de la section 42) par tout Etat membre d'une institution spécialisée s'effectuera par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument d'adhésion qui prendra effet à la date de son dépôt.
>
> *Section 42.* Chaque institution spécialisée intéressée communiquera le texte de la présente Convention ainsi que des annexes qui la concernent à ceux de ses membres qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies; elle les invitera à adhérer à la Convention à son égard par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du directeur général de ladite institution de l'instrument d'adhésion requis.
>
> *Section 43.* Tout Etat partie à la présente Convention désignera dans son instrument d'adhésion l'institution spécialisée ou les institutions spécialisées à laquelle ou auxquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la présente Convention. Tout Etat partie à la présente Convention pourra, par une notification ultérieure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'engager à appliquer les dispositions de la présente Convention à une ou plusieurs autres institutions spécialisées. Ladite notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

B. Signature suivie de ratification ou adhésion

71. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adopte soit la méthode de la signature jusqu'à une certaine date, puis ratification, soit celle de l'adhésion. Par sa résolution 260 (III) approuvant cette Convention, l'Assemblée générale la soumet « à la signature et à la ratification ou à l'adhésion conformément à l'article XI de la Convention » qui dispose ce qui suit :

> La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.
>
> La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
>
> A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.
>
> Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

72. Il est à noter que l'Assemblée générale a, en date du 3 décembre 1949, adopté la résolution 368 (IV) concernant les invitations à adresser aux Etats non membres pour leur permettre de devenir parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Voici le texte de cette résolution :

L'Assemblée générale,

Considérant que l'article XI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948 [résolution 260 (III) A], porte notamment que la Convention sera ouverte à la signature et ratification ou à l'adhésion au nom de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet,

[47] *Ibid., seizième session, Annexes,* point 69 de l'ordre du jour, document A/5013, par. 25.

Considérant qu'il est souhaitable que les invitations soient adressées aux Etats non membres qui ont manifesté, en prenant part aux activités qui se rapportent aux Nations Unies, le désir de développer la coopération internationale,

1. *Décide* de demander au Secrétaire général d'envoyer l'invitation précitée à tous les Etats non membres de l'Organisation qui sont ou qui deviendront membres actifs d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice;

2. *Demeure convaincue* de la nécessité d'inviter les Etats Membres des Nations Unies qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à le faire le plus tôt possible.

73. Par sa résolution 795 (VIII) du 3 novembre 1953, l'Assemblée générale a fait de nouveau appel aux Etats pour qu'ils ratifient cette Convention ou y adhèrent le plus tôt possible.

C. Signature ou acceptation

74. Les Protocoles relatifs au transfert à l'Organisation les Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés en vertu d'accords internationaux par la Société des Nations ou par certains gouvernements laissent aux Etats intéressés la faculté de s'y lier soit par simple signature, soit par signature suivie d'acceptation, soit par acceptation.

75. C'est ainsi que les articles III et IV du Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, disposent ce qui suit :

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties à la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques auxquels le Secrétaire général aura communiqué à cet effet un exemplaire du présent Protocole.

Article IV

Les Etats pourront devenir Parties au présent Protocole :

a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;

b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;

c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

76. Des dispositions identiques se trouvent prévues dans les articles correspondants des Protocoles suivants [48] : Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910; Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910; Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926.

IV. Procédés d'entrée en vigueur stipulés dans les traités adoptés par l'Assemblée générale

77. Certains traités prévoient leur entrée en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date à laquelle cet Etat donne son adhésion.

78. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies stipule à sa section 32 qu'elle

> ... entrera en vigueur à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

79. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées comporte une disposition similaire. Conformément à sa section 41, l'adhésion

> ... s'effectuera par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument d'adhésion qui prendra effet à la date de son dépôt.

80. Cette Convention contient, en outre, à sa section 44, les dispositions spéciales suivantes concernant son entrée en vigueur entre un Etat qui y est partie et une institution spécialisée :

La présente Convention entrera en vigueur entre tout Etat partie à ladite Convention et une institution spécialisée quand elle sera devenue applicable à cette institution conformément à la section 37 et que l'Etat partie aura pris l'engagement d'appliquer les dispositions de la présente Convention à cette institution conformément à la section 43.

81. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide prévoit, à son article XIII, le procédé suivant d'entrée en vigueur :

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux non membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

82. Le Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, prévoit son entrée en vigueur à son article V qui dispose ce qui suit :

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque deux ou plusieurs Etats seront devenus Parties à ce Protocole.

Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsque quinze Etats seront devenus parties au présent Protocole. En conséquence, tout Etat devenant Partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur deviendra Partie à la Convention ainsi amendée.

83. Des dispositions similaires figurent dans les autres Protocoles mentionnés plus haut (section I D). Ils prévoient tous leur entrée en vigueur à la date à laquelle un nombre d'Etats déterminé y est devenu partie. L'entrée en vigueur des amendements contenus dans les annexes des Protocoles est également fixée à la date à laquelle un nombre d'Etats spécifié est devenu Partie à ces Protocoles.

[48] Voir plus haut, Section I D.

V. Autres questions intéressant le droit des traités stipulées dans les traités adoptés par l'Assemblée générale

A. Durée de la validité des traités

84. Les Conventions suivantes adoptées par l'Assemblée générale comportent des dispositions concernant la durée de leur validité.

85. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies contient une section 35 qui est ainsi conçue :

La présente Convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale revisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention.

86. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées dispose à sa section 47 ce qui suit :

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente section, tout Etat partie à la présente Convention s'engage à appliquer ladite Convention à chacune des institutions spécialisées visées par cet Etat dans son instrument d'adhésion ou dans une notification ultérieure, jusqu'à ce qu'une convention ou annexe revisée soit devenue applicable à cette institution et que ledit Etat ait accepté la convention ou l'annexe ainsi revisée. Dans le cas d'une annexe revisée, l'acceptation des Etats s'effectuera par une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, qui prendra effet au jour de sa réception par le Secrétaire général.

2. Cependant, tout Etat partie à la présente Convention qui n'est pas ou qui a cessé d'être membre d'une institution spécialisée peut adresser une notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies et au directeur général de l'institution intéressée pour l'informer qu'il entend cesser de lui accorder le bénéfice de la présente Convention à partir d'une date déterminée qui ne pourra précéder de moins de trois mois celle de la réception de cette notification.

3. Tout Etat partie à la présente Convention peut refuser d'accorder le bénéfice de ladite Convention à une institution spécialisée qui cesse d'être reliée à l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies informera tous les Etats Membres parties à la présente Convention de toute notification qui lui sera transmise conformément aux dispositions de la présente section.

87. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide prévoit à son article XIV ce qui suit :

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

B. Application des traités dans le cadre du droit interne

88. Les Conventions mentionnées plus haut (section V A) contiennent également des dispositions prévoyant leur application dans le cadre du droit interne des Etats qui y deviennent parties.

89. C'est ainsi que la section 34 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose ce qui suit :

Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention.

90. Les dispositions similaires figurent à la section 46 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

91. L'article V de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dispose ce qui suit :

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

92. L'article premier du Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, prévoit ce qui suit :

Les Etats Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument mentionnés à l'annexe du présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

93. Des dispositions similaires figurent dans les autres Protocoles mentionnés plus haut (section I D).

C. Application territoriale

94. L'article XII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide prévoit ce qui suit :

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

D. Règlement des différends

95. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies comporte à sa section 30 les dispositions suivantes en matière de règlement des différends :

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les Parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les Parties comme décisif.

96. Des dispositions identiques se trouvent à la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

97. L'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide contient les dispositions suivantes :

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

E. Revision

98. Selon la section 48 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

A la demande du tiers des Etats parties à la présente Convention, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une conférence en vue de la revision de la Convention.

99. Conformément à l'article XVI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

F. Dépôt et fonctions de dépositaire

100. On a reproduit plus haut la résolution 24 (I) du 12 février 1946 concernant le transfert de certaines fonctions et activités et de certains avoirs de la Société des Nations. Cette résolution fait une énumération des fonctions de dépositaire dont l'exercice, précédemment confié au Secrétaire général de la Société des Nations, est dévolu au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

101. On relèvera ici les clauses de dépôt et de notification par le dépositaire contenues dans les Conventions et Protocoles adoptés par l'Assemblée générale.

102. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit à cet égard ce qui suit :

Section 32. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Section 33. Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

103. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées dispose ce qui suit :

Section 45. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de même que tous les Etats membres des institutions spécialisées et les directeurs généraux des institutions spécialisées, du dépôt de chaque instrument d'adhésion reçu en vertu de la section 41, et de toutes notifications ultérieures reçues en vertu de la section 43. Le directeur général de chaque institution spécialisée informera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les membres de l'institution intéressée du dépôt de tout instrument d'adhésion déposé auprès de lui en vertu de la section 42.

Section 49. Le Secrétaire général transmettra copie de la présente Convention à chacune des institutions spécialisées et aux gouvernements de chacun des Membres des Nations Unies.

104. De même, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide comporte les dispositions suivantes :

Article XVIII

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés à l'article XI.

105. Des dispositions similaires figurent dans les Protocoles de transfert dont il est question à la Section I D du présent mémoire. C'est ainsi que le Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, dispose ce qui suit :

Article VII

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies... Une copie certifiée conforme du Protocole et de l'annexe sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats parties à la Convention du 14 décembre 1928 concernant les statistiques économiques, ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

VI. Réserves aux conventions multilatérales

106. En matière de réserves aux conventions multilatérales, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes : la résolution 478 (V) du 16 novembre 1950 ayant particulièrement pour objet de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur certaines questions concernant des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et des objections à ces réserves; la résolution 598 (VI) du 12 février 1952 portant principalement application de l'avis consultatif de la Cour; la résolution 1452 (XIV), en date du 7 décembre 1959, intitulée « Réserves aux conventions multilatérales : Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ». Avant de reproduire le texte intégral de ces résolutions, on indiquera les circonstances dans lesquelles elles ont été adoptées, en tenant compte des discussions qui ont précédé leur adoption.

A. Résolution 478 (V) du 16 novembre 1950

107. La question des réserves aux conventions multilatérales a été examinée par l'Assemblée sur l'initiative du Secrétaire général. En sa qualité de dépositaire des conventions adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que de nombreux autres accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée générale, lors de sa cin-

quième session, en 1950, des directives sur la procédure à suivre à l'égard des réserves formulées par certains Etats comme condition de leur adhésion auxdites conventions.

108. Au moment où le Secrétaire général a saisi l'Assemblée de cette question, le problème présentait un certain caractère d'urgence pratique à cause de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Un certain nombre d'Etats avaient formulé, à propos de divers articles de la Convention, des réserves contre la substance desquelles certains Etats avaient soulevé des objections. La question s'était donc posée au Secrétaire général de savoir si les Etats qui avaient formulé des réserves contre lesquelles des objections avaient été soulevées devaient être considérés comme faisant partie de ceux dont l'adhésion était nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur de la Convention.

109. Lors de sa 285e séance plénière du 26 septembre 1950, l'Assemblée générale a renvoyé la question à la Sixième Commission, qui l'a examinée au cours de ses 217e à 225e séances, tenues entre les 6 et 20 octobre 1950. La Sixième Commission avait devant elle un rapport [49] du Secrétaire général qui exposait la pratique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en le comparant avec la pratique de la Société des Nations, et qui passait en revue les opinions de nombreux spécialistes du droit international ainsi que les mesures prises en la matière par les gouvernements.

110. Le rapport résumait comme suit la règle à laquelle le Secrétaire général s'est conformé en l'absence, dans une convention, de dispositions expresses régissant la procédure en matière de réserves [50] :

Un Etat ne peut formuler une réserve en signant ou en ratifiant une convention ou en y adhérant avant son entrée en vigueur qu'avec le consentement de tous les Etats qui, jusqu'à la date d'entrée en vigueur, ont ratifié ladite convention ou y ont adhéré; il ne peut formuler de réserve après la date d'entrée en vigueur qu'avec le consentement de tous les Etats qui ont déjà ratifié ladite convention ou y ont déjà adhéré.

111. En même temps, le rapport du Secrétaire général appelait l'attention sur le système adopté par l'Union panaméricaine à l'égard des conventions multilatérales conclues entre les Etats américains, et dont elle est dépositaire. L'essentiel de cette règle était exposé comme suit [51] :

1. Le traité est en vigueur, dans la forme sous laquelle il a été signé, entre les pays qui le ratifient sans réserves, suivant les termes dans lesquels il a été rédigé et signé à l'origine.

2. Il est en vigueur entre les Etats qui le ratifient sous réserves et les Etats signataires qui acceptent les réserves, sous sa forme modifiée par lesdites réserves.

3. Il n'est pas en vigueur entre un Etat qui l'a ratifié sous réserves et un autre Etat qui l'a déjà ratifié et qui n'accepte pas lesdites réserves.

112. Les principales questions soulevées au cours des débats de la Sixième Commission ont été les suivantes : compétence de la Sixième Commission pour se prononcer sur les aspects généraux du problème; question de savoir quel organe des Nations Unies il convenait de saisir du problème; nécessité relative, pour l'Assemblée générale, de donner des directives provisoires au Secrétaire général en attendant que l'organe ainsi saisi se soit prononcé; quelle règle le Secrétaire général devait-il adopter de préférence si on lui donnait de telles instructions provisoires ? et enfin, quelles recommandations d'ordre général serait-il bon d'adresser aux Etats pour éviter que les difficultés que l'on avait précédemment rencontrées à propos des réserves se reproduisent ?

113. On reproduira ci-après les passages pertinents du rapport de la Sixième Commission [52].

8. Au sujet de la question de compétence, un certain nombre de délégations ont estimé que le problème dont était saisie la Commission ne concernant que la procédure à suivre par le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des conventions multilatérales, l'Assemblée générale était compétente pour lui donner des directives sur la façon dont il devait s'acquitter de cette fonction. Toutefois, une grande majorité des membres de la Commission a pensé qu'il n'était pas opportun que l'Assemblée générale, dans le court délai dont elle disposait, établisse, sans autre examen, des règles qui auraient pour effet de déterminer les relations juridiques entre Etats en vertu de conventions conclues sous les auspices des Nations Unies.

9. En conséquence, la Commission a procédé à un examen détaillé du problème du renvoi de la question à un organe qualifié. Les avis étaient partagés sur la question de savoir quel organe, de la Commission du droit international ou de la Cour internationale de Justice, était le plus qualifié en l'occurrence. De nombreuses délégations se sont prononcées en faveur de la Commission du droit international, parce que cette Commission a déjà entrepris de préparer un rapport sur le droit des traités, et a même, à sa deuxième session, brièvement discuté la question des réserves. En outre, on jugeait que la Commission du droit international, à la différence de la Cour, ne serait pas obligée de s'en tenir aux principes existants du droit international dans un domaine où les principes généraux sont insuffisamment développés, et dans lequel les principaux systèmes juridiques du monde diffèrent. Beaucoup ont jugé que, sur ce problème, la Cour se bornerait à interpréter le droit, alors qu'il s'agissait, au moins en partie, non pas d'une question, strictement juridique, mais de la mise au point de procédures appropriées, tâche pour laquelle la Commission était tout à fait qualifiée. On a jugé notamment que pour trouver une solution généralement applicable à des cas divers, l'Assemblée générale avait besoin d'une étude pouvant servir de base à des débats futurs.

10. La thèse inverse, celle selon laquelle l'Assemblée générale devait demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, était fondée sur l'opinion qu'il n'appartient pas à la Commission du droit international de trancher des questions litigieuses; cette Commission a pour fonction de codifier le droit existant et c'est la Cour internationale de Justice qui a précisément pour tâche de régler ces conflits sur des questions de droit et

[49] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes*, point 56 de l'ordre du jour, document A/1372.
[50] *Ibid.*, par. 46.
[51] *Ibid.*, par. 26.
[52] *Ibid.*, document A/1494, par. 8-27.

de dire le droit lorsqu'il est douteux. Sur le plan des considérations pratiques d'intérêt immédiat, on a fait également observer que la Cour serait en mesure de se prononcer plus rapidement; d'autant plus que le programme de travail de la Commission du droit international, sur divers sujets importants, est déjà très chargé. En fait, la France a suggéré (A/C.6/L.118) que si l'on soumettait promptement à la Cour une question formulée en termes précis, le Secrétaire général pourrait être en mesure de donner effet à l'avis de la Cour avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu pour l'entrée en vigueur de la Convention sur le génocide. De plus, d'autres délégations ont fait observer que si des divergences de vues s'élevaient entre des Etats déterminés au sujet de l'une quelconque des questions faisant l'objet du débat, ces questions mêmes seraient finalement renvoyées à la Cour, en application de l'article IX de la Convention sur le génocide, et que, par conséquent, il paraissait logique de demander immédiatement un avis consultatif à la Cour.

11. Une majorité des représentants a estimé que, dans un cas comme dans l'autre, l'Assemblée générale tiendrait à examiner l'avis consultatif de la Cour ou l'étude préparée par la Commission du droit international avant que le Secrétaire général puisse mettre en application les recommandations de l'un ou l'autre de ces organes au sujet de la procédure à suivre pour l'exercice de ses fonctions de dépositaire.

12. Comme on pensait que la Convention sur le génocide, qui a amené le Secrétaire général à saisir l'Assemblée du problème des réserves, devait entrer prochainement en vigueur, bon nombre de délégations ont estimé qu'il y avait lieu de donner des instructions au Secrétaire général en attendant que fût réglée la question du renvoi à la Commission du droit international ou à la Cour internationale de Justice. A cet effet, trois propositions principales ont été soumises à la Commission. Bien qu'un petit nombre de délégations eussent incliné à penser que le dépositaire avait compétence pour agir sans instruction provisoire, le débat principal a porté essentiellement sur ces trois propositions. Les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.114/Rev.1) destiné à éviter tout retard dans l'entrée en vigueur d'une convention, en autorisant le Secrétaire général à suivre, en ce qui concerne l'entrée en vigueur d'une convention pour laquelle des réserves ont été formulées, la même procédure que par le passé, sans préjudice, toutefois, du statut juridique des parties, ni des effets juridiques des ratifications ou adhésions ou des acceptations ou rejets de réserves.

13. Le Royaume-Uni, d'autre part, a saisi la Commission d'un amendement (A/C.6/L.115) dont les trois premiers alinéas tendent à maintenir en vigueur les règles de la Société des Nations, telles que le Secrétaire général des Nations Unies les appliquait, en attendant qu'une procédure définitive ait été arrêtée. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 5 du présent rapport [53], le dépositaire, selon cette règle, ne considérerait une adhésion accompagnée d'une réserve comme valable et acceptable qu'après avoir reçu le consentement tacite ou exprès de tous les autres Etats intéressés.

14. En même temps, l'Uruguay a proposé d'apporter au projet des Etats-Unis un amendement (A/C.6/L.116) tendant à donner pour instruction au Secrétaire général de suivre, en attendant une décision définitive, une règle s'inspirant de celle qui est appliquée par l'Union panaméricaine. Selon cette règle, comme nous l'avons dit plus haut au paragraphe 6 [54], une convention est en vigueur entre un Etat proposant une réserve et toute autre partie qui l'accepte, mais ne produit pas effet entre l'Etat ayant formulé la réserve et les autres parties qui n'acceptent pas ladite réserve.

15. Bon nombre de délégations se sont prononcées en faveur de la proposition des Etats-Unis parce que, tout en facilitant l'entrée en vigueur des conventions, elle tendait à ne pas préjuger la question du statut juridique des Etats, en leur qualité de parties auxdites conventions. Toutefois, certaines délégations se sont élevées contre la proposition des Etats-Unis en faisant valoir qu'il était préférable d'adopter l'une des règles traditionnelles.

16. Les principales raisons invoquées à l'appui de l'amendement du Royaume-Uni étaient les suivantes : aux termes de cet amendement, toute convention conserverait la force d'un texte intégral unique applicable aux relations juridiques entre toutes les parties et il serait impossible de modifier au moyen d'une réserve, contre le gré des Etats intéressés, une clause quelconque de ce texte. D'autre part, de nombreuses délégations opposées à la pratique de la Société des Nations ont estimé que cette procédure constituerait une extension de la règle de l'unanimité et de son corollaire, le veto. Un Etat aurait la possibilité de faire arbitrairement obstacle à la participation d'un autre Etat, même si la réserve formulée ne visait qu'à une adaptation raisonnable du cadre de la convention au système juridique intérieur de l'Etat formulant la réserve. Une telle conséquence porterait atteinte à la souveraineté de l'Etat formulant la réserve.

17. L'usage suivi par l'Union panaméricaine a été vivement préconisé par de nombreuses délégations. Ces délégations ont fait valoir qu'en facilitant les réserves, ce système permettrait à un nombre maximum d'Etats d'adhérer aux conventions, ce qui a pour effet d'accélérer leur entrée en vigueur et de favoriser le développement progressif du droit international en respectant, néanmoins, la souveraineté nationale de chaque Etat. Tout en étant opposées à ce système, les délégations qui préconisent l'usage suivi jusqu'à présent par la Société des Nations d'abord, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ensuite, ont reconnu les avantages de la méthode de l'Union panaméricaine et insisté sur ses possibilités d'application au sein d'une organisation régionale. Elles ont également souligné que toute règle adoptée par l'Organisation des Nations Unies ne porterait nullement atteinte au droit, pour d'autres organisations, d'avoir recours à un autre système de leur choix. Si ces délégations s'opposaient à la proposition de l'Uruguay comme mesure provisoire, c'est parce que cette proposition aurait pour effet de bouleverser, pour une période qui risquait de n'être que transitoire, la procédure et les relations qui ont prévalu jusqu'à présent entre les Etats. Sur le plan des considérations juridiques à échéance plus lointaine, les objections suivantes ont été soulevées : il est vrai que ce système facilite les adhésions aux conventions, mais il ne le fait en réalité qu'en décomposant un texte uniforme de convention multilatérale en une série complexe d'accords bilatéraux qui lient certains Etats adhérents par groupes de deux, mais qui sont sans effet pour d'autres groupes.

[53] Voir par. 110 du présent mémoire.

[54] Voir par. 11 du présent mémoire.

Les délégations qui insistaient sur le caractère législatif des conventions conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ont jugé opportun d'adopter un système selon lequel théoriquement les obligations qui incombent aux Etats en vertu des grands principes généraux régissant les relations internationales pourraient prévaloir entre certains Etats adhérant à la Convention et rester sans effet entre les autres. C'est pourquoi le représentant du Chili a proposé un amendement (A/C.6/L.120) au projet de l'Uruguay pour en exclure l'application dans les cas où le texte de la convention aurait été adopté par l'Assemblée générale. Il a fait valoir que l'on ne devait pas laisser à une minorité la possibilité d'imposer, par l'artifice des réserves, des vues rejetées par l'Assemblée générale.

18. Plusieurs questions subsidiaires ont été soulevées à propos du problème des instructions provisoires. Si l'on devait suivre la règle de la Société des Nations, qui exige le consentement aux réserves, il serait nécessaire de déterminer quels groupes d'Etats auraient le pouvoir d'empêcher, en s'opposant à une réserve, la participation d'un Etat disposé à devenir partie à la convention sous réserve des conditions qu'il aurait énoncées. Le projet du Royaume-Uni (A/C.6/L.115) prévoyait notamment que les Etats signataires ayant des intérêts à protéger dans le texte d'une convention, tel qu'il était rédigé au moment de la signature, devraient, jusqu'à la date d'entrée en vigueur, avoir la possibilité d'empêcher que ce texte soit, contre leur gré, modifié par des réserves. Allant plus avant dans ce sens, la Suède a proposé un amendement (A/C.6/L.121) permettant à un Etat signataire d'une convention qui doit être signée dans un délai déterminé de soulever une objection de ce genre jusqu'à la date d'expiration du délai prévu pour la signature. Le Secrétaire général, d'autre part, avait présumé dans son rapport que seuls les Etats ayant ratifié ou adhéré auraient la faculté d'exercer ce pouvoir d'exclusion. Chacune de ces thèses a été défendue au cours du débat. Cependant, les Pays-Bas ont suggéré la possibilité d'une solution de compromis selon laquelle les Etats signataires ne pourraient être autorisés à soulever une objection aussi importante que s'ils déclaraient leur intention de ratifier la Convention dans un délai déterminé.

19. De même l'Iran a proposé un amendement (A/C.6/L.119) tendant à recommander aux Etats Membres des Nations Unies d'insérer, dans toutes les conventions qu'ils concluraient à l'avenir, une clause précisant la procédure à suivre par le dépositaire dans le cas où une réserve serait formulée par un Etat, ainsi que l'effet juridique de l'objection qu'un Etat formulerait contre cette réserve. Tout en renfermant une disposition analogue, la proposition de la France, déjà mentionnée (A/C.6/L.118), recommandait aux Etats Membres de renoncer autant que possible à l'emploi des réserves dans les conventions conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

20. Avec les progrès de l'analyse de ces différentes opinions sur l'ensemble du problème des réserves au cours des débats, les membres de la Commission ont, d'une manière générale, été amenés à penser qu'il y aurait lieu de formuler avec beaucoup de précision toute question posée à un autre organe. C'est dans cet esprit que l'Egypte, la France, la Grèce, l'Iran et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun (A/C.6/L.123) demandant à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur des questions précises concernant la validité d'une adhésion subordonnée à une réserve ayant une objection, ainsi que les catégories d'Etats ayant le pouvoir de soulever une objection qui entraîne exclusion. La Belgique, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède ont proposé en commun d'apporter à ce projet un amendement (A/C.6/L.124) selon lequel l'avis consultatif de la Cour sur les questions posées serait sollicité uniquement pour les conventions multilatérales non encore entrées en vigueur et dont le Secrétaire général avait dressé la liste.

21. De nombreuses délégations ont insisté sur la nécessité d'admettre les réserves. Le représentant de la Pologne a expliqué l'origine de l'emploi des réserves par l'habitude prise de s'en remettre à la décision de la majorité pour la rédaction des conventions, alors qu'autrefois l'unanimité était requise, même pour la préparation du texte. Il a fait remarquer qu'étant donné que les conférences chargées de rédiger des conventions n'exigent plus l'accord complet de toutes les futures parties pour que le texte définitif soit adopté, les réserves sont le nouveau système qui permet à la minorité de demeurer partie à la convention. C'est pourquoi il a insisté pour que la Commission n'adopte pas une règle qui permettrait à la majorité d'imposer sa volonté non seulement dans le choix du texte mais aussi pour les conditions auxquelles la minorité pourrait adhérer — faculté qui ne peut se justifier, a-t-il dit, par aucune considération d'ordre théorique ou pratique.

22. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique de Biélorussie ont déclaré que la théorie selon laquelle le Secrétaire général ne peut accepter à titre définitif le dépôt d'un instrument de ratification si un seul des Etats parties à une convention élève une objection contre une réserve est incompatible avec le principe de la souveraineté des Etats et contraire aux principes fondamentaux du droit international. A leur avis, les recommandations du Secrétaire général auraient en réalité pour effet d'interdire les réserves, car un Etat faisant partie de la minorité au moment où le texte d'une convention a été rédigé ne pourrait espérer qu'aucun Etat n'élèvera d'objections contre une réserve; une réserve est habituellement formulée parce que les dispositions correspondantes ont été rejetées lors de la rédaction du texte de la convention. Les représentants ont soutenu que l'attitude du Secrétaire général était contraire tant aux principes qu'à la pratique du droit international pour la conclusion de traités multilatéraux; le droit imprescriptible d'un Etat de faire des réserves a été reconnu lors de la signature de nombreux traités. Pour ce qui est de la Convention sur le génocide, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que le Secrétaire général devait se conformer strictement au texte de la Convention, qui ne prévoit aucune procédure spéciale pour le dépôt de ratifications avec réserves et qui ne stipule non plus aucune restriction au droit de présenter des réserves. De l'avis du représentant de l'URSS, les effets juridiques d'une réserve formulée au moment de la signature d'une convention seraient que les dispositions d'une convention qui font l'objet de la réserve ne s'appliqueraient pas aux relations entre l'Etat qui a fait la réserve et toutes les autres parties à la convention. Il a estimé que l'Assemblée générale n'est pas compétente pour donner au Secrétaire général des instructions qui, en

fait, ajouteraient au texte de la Convention sur le génocide, étant donné qu'elles conduiraient à la création, entre les Etats parties à la Convention, de nouveaux rapports juridiques, que la Convention ne prévoit pas. Allant plus loin encore, le représentant de la Tchécoslovaquie a fait observer que la règle de l'unanimité érigerait l'Etat qui n'accepterait pas une réserve en juge de l'Etat qui l'a formulée.

23. De l'avis de la plupart des délégations, la nature du problème dont était saisie la Commission s'est trouvée modifiée lorsque, le 16 octobre 1950, le Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique a pu annoncer que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide avait reçu le 14 octobre 1950 une nombre de ratifications et d'adhésions suffisant pour que les vingt instruments nécessaires à son entrée en vigueur soient réunis, quelle que fût la théorie appliquée pour déterminer la validité des instruments contenant des réserves. De l'avis de la majorité des représentants qui siégeaient à la Commission, ce fait rendait beaucoup moins urgente une réponse de la Commission du droit international ou de la Cour internationale de Justice et influençait considérablement la rédaction des questions que l'on avait, jusque-là, proposé de poser à l'un ou l'autre de ces organes. De plus, le Secrétaire général a communiqué à la Commission une liste d'autres conventions multilatérales dont il est dépositaire (A/C.6/L.122) en même temps que les dispositions de ces conventions relatives aux réserves (A/C.6/L.122/Add.1), et il ressortait de cette liste qu'il n'était pas urgent, pour ces autres conventions, que le Secrétaire général reçût des directives particulières.

24. C'est alors que les treize délégations qui avaient précédemment présenté des projets relatifs aux divers aspects du problème ont retiré tous les projets antérieurs et les ont remplacés par une proposition commune (A/C.6/L.125), qu'elles ont soumise à la Sixième Commission au cours de sa 224e séance. Ce projet formulait des questions précises inspirées par le cas de la Convention sur le génocide, à soumettre à la Cour en lui demandant de donner un avis consultatif. En même temps, il invitait la Commission du droit international à étudier, dans le cadre de ses travaux de codification du droit des traités, la question des réserves aux conventions multilatérales, en lui accordant la priorité afin de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa sixième session.

25. On a souligné aussi qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, il ne semblait plus nécessaire, étant donné qu'il était peu vraisemblable qu'une situation similaire se présentât dans un avenir proche, que la Sixième Commission s'efforçât d'élaborer une procédure provisoire que le Secrétaire général suivrait jusqu'au moment où la question pourrait être réglée au fond. Il suffirait que le dépositaire continuât à appliquer les mêmes règles pour le dépôt des instruments de ratification, du moment qu'il éviterait toute interprétation juridique quant à l'effet des réserves contestées sur le statut des parties, en attendant l'adoption d'une solution définitive. Cela éviterait aussi de préjuger la décision finale.

26. De même, la proposition commune étant destinée à obtenir non seulement un avis consultatif relatif à une convention particulière mais aussi une étude qui permettrait un choix entre des théories distinctes sur l'effet des réserves, on a généralement conclu qu'il serait prématuré que l'Assemblée générale, à la présente session, fît des recommandations aux Etats sur la question plus générale de l'élimination des difficultés qui se sont présentées à propos des réserves. On a estimé qu'il serait préférable d'attendre qu'une position plus nette ait été prise à la sixième session de l'Assemblée générale pour adopter des recommandations sur la question générale des réserves et des procédures connexes, étant donné que la nature de toute recommandation de cet ordre pourrait varier selon le système qui serait adopté.

27. Tout en approuvant le texte de la demande présentée à la Commission du droit international dans cette proposition commune, un certain nombre de délégations n'ont pas été en mesure d'accepter de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur une question de cette nature. Quelques délégations estimaient aussi qu'il était contradictoire de soumettre ce problème en même temps à deux organismes différents. Le représentant des Philippines a jugé qu'il convenait de laisser aux parties contractantes elles-mêmes le soin de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sur le génocide, comme le prévoit l'article IX de la Convention, et qu'il n'appartenait pas à l'Assemblée générale, mais aux parties directement intéressées, de formuler les questions à soumettre à la Cour. De son côté, le représentant de l'URSS, considérant que la Cour internationale de Justice n'était pas compétente pour donner un avis consultatif sur cette question, a présenté un amendement (A/C.6/L.127) à la proposition commune qui avait pour objet de supprimer la demande d'avis consultatif. Toutefois, la Commission a voté séparément sur le premier paragraphe de la résolution et il n'y a pas eu lieu de voter sur l'amendement soviétique.

114. A sa 305e séance plénière tenue le 16 novembre 1950, l'Assemblée générale a adopté la résolution 478 (V) dont voici la teneur :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les réserves aux conventions multilatérales [55],

Considérant que certaines réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [56] ont provoqué des objections de la part de quelques Etats,

Considérant que la Commission du droit international a entrepris une étude d'ensemble du droit des traités, y compris la question des réserves [57],

Considérant que des divergences d'opinions en ce qui concerne les réserves se sont manifestées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale et spécialement à la Sixième Commission [58],

1. Demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

« En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un Etat d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhé-

[55] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Sixième Commission, Annexes,* point 56 de l'ordre du jour, document A/1372.

[56] Résolution 260 A (III).

[57] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session. Supplément n° 12,* par. 160-164.

[58] *Ibid., Sixième Commission,* 217e à 225e séances.

sion, soit au moment de la signature suivie de ratification :

I. L'Etat qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la Convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ?

II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'Etat qui a formulé la réserve et :

(*a*) Les parties qui ont fait une objection à la réserve ?

(*b*) Celles qui l'ont acceptée ?

III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel est l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :

(*a*) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention ?

(*b*) Un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait ? »;

2. *Invite* la Commission du droit international :

a) A étudier au cours de ses travaux sur la codification du droit des traités, la question des réserves aux conventions multilatérales aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international; à accorder priorité à cette étude et à présenter un rapport sur cette question, plus particulièrement en ce qui concerne les réserves aux conventions multilatérales dont le Secrétaire général est le dépositaire, ce rapport devant être examiné par l'Assemblée générale au cours de sa sixième session;

b) A tenir compte au cours de cette étude de toutes les opinions exprimées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale et spécialement à la Sixième Commission;

3. *Invite* le Secrétaire général, en attendant que la Cour internationale de Justice ait donné son avis consultatif, que la Commission du droit international ait fait parvenir son rapport et que l'Assemblée générale ait pris une nouvelle décision, à appliquer la méthode qu'il a suivie jusqu'ici pour la réception des réserves aux conventions, pour leur notification et pour les demandes d'approbation de ces réserves, le tout sans préjudice de l'effet juridique que l'Assemblée générale pourra, à sa sixième session, recommander d'attribuer aux objections élevées contre les réserves aux conventions.

B. Résolution 598 (VI) du 12 février 1952

115. Le 28 mai 1951, la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [59]. La Commission du droit international a consacré le chapitre II de son rapport sur les travaux de sa troisième session à la question générale des réserves aux conventions multilatérales [60].

116. Le 13 novembre 1951, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa sixième session l'examen de l'avis consultatif de la Cour et du rapport de la Commission du droit international.

117. L'avis de la Cour et le chapitre II du rapport de la Commission du droit international ayant été déférés à la Sixième Commission, celle-ci les a examinés au cours de ses 264e à 278e séances, du 5 décembre 1951 au 5 janvier 1952, sous la rubrique générale « Réserves aux conventions multilatérales ».

118. Les débats de la Sixième Commission ont porté sur trois problèmes principaux. Le premier concernait l'effet des objections aux réserves dans le cas de la Convention sur le génocide; le deuxième avait trait à la pratique qu'il conviendrait de suivre à l'égard des réserves aux conventions qui seront élaborées dans l'avenir; et le troisième se rapportait à la pratique à suivre à l'égard des réserves et des objections à ces réserves dans le cas des conventions actuellement en vigueur, autres que la Convention sur le génocide.

119. Ces débats se trouvent résumés comme suit dans le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale [61] :

26. En ce qui concerne le premier problème, plusieurs délégations ont estimé que les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide devaient être régies par les principes énoncés dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en vertu desquels les réserves doivent être appréciées en fonction de leur compatibilité avec l'objet et le but de la Convention. D'autres, au contraire, ont été d'avis que les Etats on le droit absolu de formuler, en ce qui concerne cette Convention, toutes les réserves qu'ils croient devoir faire. D'autres encore ont émis l'opinion soit que les réserves à la Convention nécessitent le consentement unanime des parties, soit qu'aucune réserve ne peut être admise en l'espèce.

27. De nombreuses délégations ont estimé que le deuxième problème, celui qui a trait aux conventions en général, pourrait être résolu, dans une large mesure, en recommandant, conformément à la proposition de la Commission du droit international (A/1858, par. 33), que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats envisagent, lors de l'élaboration de conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves. Certaines délégations ont été d'avis qu'une disposition de ce genre devrait être insérée dans chaque cas, alors que d'autres préféreraient laisser aux négociateurs le soin d'apprécier l'opportunité d'insérer une telle clause. D'autres encore se sont opposés à ce que des clauses relatives aux réserves puissent être insérées, si ce n'est à la suite d'un vote unanime de la conférence chargée de rédiger la convention.

28. En dehors de la question de la Convention sur le génocide et de celle de l'insertion des clauses relatives aux réserves dans les futures conventions, à propos desquelles on a pu constater un accord assez général, des divergences d'opinion accentuées se sont manifestées au sein de la Sixième Commission.

29. Certaines délégations ont soutenu, dans l'ensemble, le système proposé par la Commission du droit interna-

[59] Cour internationale de Justice, *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1951, p. 15.

[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9*, A/1858.

[61] *Ibid., sixième session, Annexes*, point 49 de l'ordre du jour, document A/2047, par. 26-41.

tional selon lequel le consentement unanime des Etats qui ont ratifié une convention ou qui y ont adhéré et, dans certaines limites, le consentement des signataires de ladite convention, serait nécessaire pour permettre à un Etat de devenir partie à la convention en faisant des réserves.

30. D'autres ont considéré que le Secrétaire général, pour le moment tout au moins, devrait continuer de suivre la pratique qu'il a adoptée, selon laquelle seuls les Etats qui ont ratifié une convention ou qui y ont adhéré ont le droit de faire objection à des réserves afin d'empêcher l'Etat auteur des réserves de devenir partie à la convention.

31. Certaines des délégations qui ont soutenu, dans l'ensemble, le principe de l'acceptation unanime des réserves ont estimé que ce principe pourrait aboutir à des résultats inéquitables si un Etat quelconque, en faisant objection à une réserve, était en mesure d'écarter d'une convention l'Etat auteur de la réserve contrairement à la volonté de la grande majorité des parties qui peuvent désirer que l'Etat auteur de la réserve devienne partie à la convention et être disposées à accepter la réserve. Afin de surmonter cette difficulté, on a proposé de remplacer la nécessité d'une acceptation unanime par celle d'une acceptation par les trois quarts, par les deux tiers ou par la majorité des Etats intéressés.

32. De nombreuses délégations se sont déclarées en faveur de systèmes plus libéraux en matière de réserves, afin de faciliter aux Etats la participation aux conventions multilatérales. Certaines d'entre elles ont préconisé la pratique suivie par l'Organisation des Etats américains, selon laquelle une réserve est tout d'abord communiquée aux Etats signataires, aux fins d'observations; si l'Etat qui en est l'auteur maintient cette réserve, il devient partie à la convention vis-à-vis des Etats qui acceptent ladite réserve, mais la convention n'entre pas en vigueur entre l'Etat auteur de la réserve et un Etat qui ne l'accepte pas.

33. D'autres délégations, tout en reconnaissant que la nature de certaines conventions multilatérales s'oppose à ce que des réserves y soient apportées sans un consentement unanime, ont néanmoins été d'avis qu'il conviendrait d'appliquer les principes énoncés dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, soit à toutes les conventions de caractère humanitaire, soit même à un groupe plus étendu de conventions. En vertu de ces principes, un Etat auteur d'une réserve à laquelle une partie à la convention fait objection pourra néanmoins être considéré comme partie à la convention, si la réserve est compatible avec l'objet et le but de la convention. La question de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but de la convention pourrait être laissée, en premier lieu tout au moins, à l'appréciation de chaque partie. Ces délégations ont insisté sur le fait que le Secrétaire général ne devrait en aucun cas se prononcer sur l'effet d'une réserve ou d'une objection à une réserve, et qu'il appartient aux Etats intéressés de déterminer cet effet, au moyen de l'une ou l'autre des procédures existantes pour le règlement des différends internationaux. Certaines des délégations qui se sont prononcées en faveur de la généralisation du système proposé dans l'avis consultatif ont soutenu, toutefois, le droit pour une partie de refuser d'accepter une réserve, qu'elle soit ou non compatible avec l'objet et le but d'une convention, dans la mesure où il s'agit de ses rapports avec l'Etat auteur de la réserve, et elles ont en outre soutenu qu'une objection à une réserve pourrait n'avoir effet qu'en ce qui concerne l'article ou le chapitre de la convention à l'égard duquel la réserve a été formulée.

34. D'autres délégations ont estimé que le droit de formuler des réserves est une conséquence nécessaire du principe de la souveraineté des Etats et de la règle de la majorité, qui est appliquée lorsqu'il s'agit d'adopter le texte des conventions multilatérales. Elles ont soutenu que tel est le droit positif. A leur avis, un Etat peut toujours formuler toutes les réserves qu'il juge utiles, et la convention entre en vigueur entre l'Etat auteur des réserves et toutes les autres parties, compte tenu desdites réserves. Une objection à une réserve ne produirait aucun effet juridique et constituerait une tentative de s'ingérer dans les affaires relevant de la compétence exclusive de l'Etat auteur de la réserve.

35. Certaines délégations ont déclaré qu'il était impossible d'appliquer une règle unique, en matière de réserves, à toutes les conventions multilatérales, et qu'il faudrait procéder à une étude approfondie en vue de déterminer des catégories de conventions multilatérales et d'élaborer les règles applicables à chacune de ces catégories.

36. D'autres délégations ont déclaré qu'elles doutaient que l'une quelconque des règles proposées puisse constituer, dans tous ses détails, une règle existante du droit international, et elles ont rappelé les grandes divergences d'opinion qui se sont manifestées. Elles ont estimé qu'à l'heure actuelle, les objections aux réserves ne constituent pas des problèmes pressants et qu'il n'en surgirait probablement pas, dans l'avenir, dont la nature serait telle qu'une règle deviendrait nécessaire; en conséquence, elles n'ont pas considéré que l'Assemblée devait s'efforcer d'établir une telle règle.

37. D'autres délégations ont jugé qu'il était peu indiqué de prendre, peut-être à une faible majorité, une décision finale sur cette question au cours de la sixième session de l'Assemblée générale. A leur avis, une étude plus approfondie permettrait peut-être d'aboutir à une règle qui combinerait les meilleurs éléments de toutes celles qui ont été proposées jusqu'ici, et qui pourrait être acceptée par un très grand nombre de pays. Pour cette raison, ces délégations se sont déclarées en faveur du renvoi de la question à la Commission du droit international pour qu'elle soit traitée dans le cadre des travaux de la Commission consacrés à la codification du droit des traités.

38. On a fait observer, d'autre part, que même sans une nouvelle demande officielle de l'Assemblée générale, la Commission du droit international abordera cette question et formulera des recommandations *de lege ferenda* dans le cadre de ses travaux ordinaires consacrés au droit des traités.

39. En outre, de nombreuses délégations ont exprimé le désir que cette question soit réglée par une décision finale au cours de la présente session. Elles ont jugé qu'un ajournement ne contribuerait pas à une solution acceptable pour elles ou ont exprimé la crainte qu'il n'en résulte, l'année prochaine, une répétition des débats qui se sont déroulés au cours de la dernière session et de la session actuelle.

40. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait qu'à leur avis, aucune règle relative aux réserves fixée par l'Assemblée générale pour la gouverne du Secrétaire général ne peut être rétroactive ni s'appliquer aux conventions

multilatérales existantes. Elles ont fait valoir qu'une telle règle impliquerait une détermination du droit. Une déclaration du droit actuel ou la création d'un droit nouveau par l'Assemblée ne saurait en aucun cas lier les parties aux conventions existantes et dépasserait la compétence de l'Assemblée.

41. Toutefois, d'autres délégations ont estimé que l'Assemblée générale avait toute compétence pour donner des instructions au Secrétaire général au sujet des réserves aux conventions existantes.

120. A sa 360e séance plénière, tenue le 12 janvier 1952, l'Assemblée générale a adopté la résolution 598 (VI) dont voici le texte :

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions de la résolution 478 (V) qu'elle a adoptée le 16 novembre 1950, et aux termes de laquelle elle a : 1) demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et 2) invité la Commission du droit international à étudier la question des réserves aux conventions multilatérales,

Prenant acte de l'avis consultatif de la Cour en date du 28 mai 1951 [62] et du rapport de la Commission [63], présentés l'un et l'autre en exécution de ladite résolution,

1. *Recommande* que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves;

2. *Recommande* à tous les Etats de s'inspirer, en ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné le 28 mai 1951;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) En ce qui concerne les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de se conformer à l'avis consultatif de la Cour en date du 28 mai 1951;

b) En ce qui concerne les conventions qui seraient conclues à l'avenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et dont il serait dépositaire :

i) De continuer à exercer ses fonctions de dépositaire à l'occasion du dépôt de documents contenant des réserves ou des objections, et ce, sans se prononcer sur les effets juridiques de ces documents; et

ii) De communiquer à tous les Etats intéressés le texte desdits documents qui concerne les réserves ou objections, en laissant à chaque Etat le soin de tirer les conséquences juridiques de ces communications.

C. Résolution 1452 (XIV) du 7 décembre 1959

121. Par une lettre en date du 16 août 1959 [64], adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de l'Inde a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session de l'Assemblée générale de la question intitulée « Réserves aux conventions multilatérales : Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ».

122. A sa 803e séance plénière du 22 septembre 1959, l'Assemblée générale a inscrit la question à l'ordre du jour de sa quatorzième session et l'a renvoyée à la Sixième Commission, qui l'a examinée au cours de ses 614e à 629e séances, du 19 octobre au 9 novembre 1959, ayant devant elle un rapport en la matière présenté par le Secrétaire général [65]. La Sixième Commission a successivement envisagé la question particulière de l'acceptation par l'Inde de la Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, puis la question générale des réserves aux conventions multilatérales. Les débats sur ces deux questions se trouvent consignés dans le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale [66]. En ce qui concerne la première question, le rapport relève ce qui suit :

5. En présentant la question, le représentant de l'Inde a tracé l'historique des rapports entre son gouvernement et l'IMCO. L'Inde avait participé à la Conférence des Nations Unies convoquée en 1948 comme suite à une résolution du Conseil économique et social et au cours de laquelle avait été élaborée la Convention, et elle avait signé la Convention à la date à laquelle celle-ci avait été ouverte à la signature. La Convention étant entrée en vigueur en 1958, l'instrument d'acceptation de l'Inde avait été déposé auprès du Secrétaire général, dépositaire de la Convention, le 6 janvier 1959, date à laquelle se réunissait la première Assemblée de l'IMCO. L'instrument stipulait que l'acceptation était soumise à un certain nombre de conditions spécifiées concernant la compatibilité de toute mesure adoptée par le Gouvernement indien en vue d'aider sa marine marchande nationale avec les buts de l'IMCO, tels qu'ils étaient définis par la Convention. Le Secrétaire général avait informé l'Assemblée de l'IMCO du dépôt de l'instrument d'acceptation et lui avait communiqué le texte des conditions. L'Assemblée de l'IMCO avait adopté une résolution par laquelle elle priait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de communiquer le document de l'Inde aux Etats membres de l'IMCO; elle avait décidé qu'en attendant que les Etats membres aient eu la possibilité d'exprimer leurs vues, l'Inde aurait la faculté de prendre part, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée de l'IMCO. Le Secrétaire général avait aussitôt informé la mission de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies qu'il suivrait la pratique relative à la communication du texte des réserves ou déclarations, telle qu'elle s'appliquait aux conventions conclues avant l'adoption de la résolution 598 (VI) de l'Assemblée générale relative aux réserves, en date du 12 janvier 1952. Tant à l'IMCO que dans la correspondance échangée avec le Secrétaire général, le Gouvernement indien avait affirmé que ces initiatives équivalaient à l'application de la « règle de l'unanimité », alors que l'Inde se considérait comme automatiquement membre de plein exercice de l'IMCO, du fait qu'il ne pouvait être question d'objections de la part d'aucun Etat partie à la Convention. Deux Etats membres de l'IMCO avaient cependant fait des objections formelles à la condition de l'Inde.

[62] Voir le document A/1874.
[63] *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9.*
[64] A/4188.
[65] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes,* point 65 de l'ordre du jour, document A/4235.
[66] *Ibid.,* document A/4311, par. 5-11 et 14-19.

6. Le représentant de l'Inde a indiqué que la principale question dont était saisie la Commission était de savoir si la déclaration figurant dans l'instrument d'acceptation constituait une réserve. Il a expliqué que le Gouvernement indien n'avait fait qu'une simple déclaration d'intentions, n'équivalant pas à une réserve, et qui avait exclusivement pour objet de réaffirmer les buts et les fonctions de l'IMCO avec lesquels toute mesure adoptée par le Gouvernement indien serait compatible.

7. L'Inde considérait donc que le Secrétaire général aurait dû purement et simplement accepter l'instrument et qu'il avait outrepassé ses pouvoirs et agi contrairement à la Charte, en communiquant, sur instructions de l'IMCO, le texte de la déclaration, procédure qui constituait une violation de la résolution 598 (VI) de l'Assemblée générale.

8. Un certain nombre de représentants ont soulevé la question préalable de la compétence de l'Assemblée générale : l'Assemblée pouvait-elle à bon droit s'attribuer juridiction au sujet d'une question concernant la composition de l'IMCO ou l'interprétation de la Convention relative à l'IMCO ? Ces représentants ont fait observer que la Convention conférait expressément aux organes de l'IMCO le pouvoir de régler tout différend concernant l'interprétation de ses dispositions, et donc nécessairement des dispositions relatives à la composition de cette organisation. Ils ont ajouté que deux des membres de l'IMCO n'étaient pas représentés à l'Assemblée générale et qu'inversement bien des membres de l'ONU n'étaient pas membres de l'IMCO. A leur avis, le Secrétaire général tenait en l'occurrence ses pouvoirs de dépositaire des clauses finales de la Convention relative à l'IMCO et de la demande contenue dans la résolution adoptée par l'Assemblée de cette organisation. Ils considéraient donc que si l'Assemblée générale donnait des directives différentes soit au Secrétaire général, soit à l'IMCO, elle s'arrogerait en fait des pouvoirs de surveillance sur une organisation internationale distincte qui ne relevait nullement de sa juridiction. Les tenants de cette thèse considéraient donc que l'IMCO seule avait qualité pour régler toute question touchant le choix de ses propres membres. En revanche, selon certains autres représentants, il était normal que l'Assemblée générale s'occupât de toute question intéressant la façon dont le Secrétaire général s'acquittait de ses fonctions et fît des recommandations appropriées aux institutions spécialisées, étant donné le rôle de coordination assigné à l'ONU par la Charte. De plus, ces représentants considéraient que les autres organisations internationales, lorsqu'elles avaient recours aux services du Secrétaire général en tant que dépositaire, reconnaissaient implicitement à l'Assemblée générale le pouvoir de donner des directives à ce dépositaire commun, qui de toute façon agissait au nom de l'ensemble des Nations Unies.

9. Les représentants qui considéraient qu'il appartenait essentiellement à l'IMCO de se prononcer sur toute question touchant la composition de cette organisation estimaient aussi que le Secréaire général avait eu raison de renvoyer la question à l'IMCO puis de chercher à connaître l'attitude des Etats membres de cette organisation quant aux conditions de l'Inde, conformément à la résolution de l'Assembleé de l'IMCO. A leur avis, le caractère de la déclaration indienne suscitait suffisamment de doutes pour qu'il fût nécessaire de la soumettre aux membres de l'IMCO, et le Secrétaire général n'avait fait que s'acquitter de ses fonctions normales de dépositaire en communiquant, comme il en était prié, le texte de cette déclaration. Ceux qui soutenaient la thèse inverse affirmaient soit que le dépositaire aurait dû demander à l'Inde elle-même de dissiper toute ambiguïté de l'instrument, soit que le Secrétaire général devait dans tous les cas accepter le dépôt d'un instrument et se contenter d'en aviser dûment les parties, que ledit instrument fût ou non assorti d'une réserve.

10. L'argument de l'Inde selon lequel le Secrétaire général n'avait pas, en l'occurrence, agi conformément à la résolution 598 (VI) de l'Assemblée général a très longuement retenu l'attention de la Commission. De nombreux représentants s'en sont tenus au fait que la pratique instituée par cette résolution en matière de réserves visait uniquement les conventions qui seraient conclues « à l'avenir », alors que la Convention relative à l'IMCO avait été conclue quelques années auparavant. D'autres ont souligné que tout l'objet de cette résolution avait été de rejeter la théorie de la règle de l'unanimité, alors que la procédure suivie en l'espèce risquait à tout le moins de donner l'impression que cette règle avait été appliquée dans le cas de l'Inde. Une divergence analogue d'attitudes s'est manifestée quant à l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice au sujet des réserves à la Convention sur le génocide : de nombreux représentants ont fait observer que les conclusions de la Cour se limitaient expressément à cette Convention, alors que d'autres ont souligné que la Cour avait nettement nié que le principe de l'unanimité fût devenu une règle de droit international.

11. Le représentant de l'Inde a affirmé que son gouvernement n'avait fait qu'une déclaration d'intentions qui voulait être conforme à la Convention et qui ne constituait pas une réserve; cette affirmation a été accueillie avec satisfaction par la quasi-unanimité des membres de la Commission; la Commission a également été unanime à souligner combien il importait d'assurer la pleine participation de l'Inde aux travaux de l'IMCO. Elle a donc été heureuse d'entendre le représentant de l'Inde dire qu'une solution pratique pouvait être trouvée à l'ensemble de la question...

123. En ce qui concerne la question des réserves aux conventions multilatérales, en général, le rapport de la Sixième Commission indique ce qui suit :

14. Les représentants qui appuyaient le projet de résolution des sept puissances (A/C.6/L.449 et Add.1 et 2) [67], tendant à prier le Secrétaire général d'appliquer la procédure prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la résolution 598 (VI) à toutes les conventions qui ne contiennent pas de dispositions stipulant le contraire, ont souligné les avantages pratiques de l'uniformité à laquelle on aboutirait si l'on autorisait le Secrétaire général, en tant que dépositaire, à appliquer en ce qui concerne les réserves la même procédure à toutes les conventions, qu'elles aient été conclues avant l'adoption de la résolution 598 (VI) de l'Assemblée générale ou depuis. D'une manière générale, ils étaient opposés à l'étude d'autres systèmes, au moins jusqu'à ce que la Commission du droit international eût terminé la codification de l'ensemble du droit des traités. Un certain nombre de représentants ont particulièrement souligné

[67] En voici le texte :
L'Assemblée générale,
...
Décide de modifier l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 598 (VI), en priant le Secrétaire général d'appliquer ledit alinéa en ce qui concerne toutes les conventions dont il est le dépositaire et qui ne contiennent pas de dispositions stipulant le contraire.

l'utilité de continuer à appliquer la résolution 598 (VI) et d'en élargir la portée, comme étant le meilleur moyen de favoriser la coopération internationale en donnant aux conventions multilatérales l'application la plus large entre le plus grand nombre d'Etats possible. Ces représentants ne voyaient guère d'utilité pratique à demander à la Commission du droit international de soumettre un rapport à ce sujet dès lors qu'elle devait en tout état de cause présenter, le moment venu, son rapport sur l'ensemble du droit des traités. Un certain nombre de représentants, jugeant que la question dans son ensemble était trop complexe pour être étudiée à la hâte, ont estimé que, sur le plan administratif, le mieux, en attendant, était de continuer à appliquer la solution de compromis que constituait, selon eux, la résolution 598 (VI).

15. Les partisans du projet de résolution des dix puissances (A/C.6/L.450 et Add.1) [68] tendant à inviter le Secrétaire général et la Commission du droit international à préparer des rapports, ainsi qu'à soumettre à nouveau la question à l'Assemblée générale, à sa seizième session, ont analysé la question extrêmement complexe des réserves et son influence sur les fonctions de dépositaire. Ils ont soutenu que le système institué par la résolution 598 (VI) ne pouvait être étendu à toutes les conventions sans exception qu'à la suite d'une étude technique approfondie de tous les aspects du problème. Ils ont signalé les nombreux systèmes qui pourraient régir les effets juridiques des réserves et des objections. Ils ont signalé, au nombre des difficultés que suscitait le projet de résolution des sept puissances (A/C.6/L.449 et Add.1 et 2), que ce projet avait un caractère rétroactif et qu'il n'était pas exactement conforme à la résolution dont il tendait à généraliser l'application, la portée de la résolution 598 (VI) ayant été limitée aux seules conventions conclues sous les auspices de l'ONU. En outre, ils ont estimé que la résolution 598 (VI), telle qu'elle existait ou compte tenu de l'application élargie qu'on entendait lui conférer, n'offrirait ni une règle bien définie ni une solution durable. Ils ont noté en particulier que cette résolution avait été adoptée par l'Assemblée générale à la suite d'un certain nombre de rapports et d'observations dont elle avait été saisise au cours de deux sessions, alors qu'en l'occurrence les délégations n'étaient pas venues à l'Assemblée prêtes à régler la question des réserves et qu'elles n'avaient jamais reçu d'étude sur les fonctions du dépositaire en tant que tel.

16. Nombreux ont été les membres de la Sixième Commission qui estimaient que les deux projets de résolution étaient en réalité plus complémentaires que contradictoires. Ils ont demandé instamment aux auteurs des deux textes de chercher à fondre les projets en un texte unique.

17. Par la suite, les auteurs ont retiré leurs deux projets et présenté un nouveau projet unique (A/C.6/L.451 et Add.1), qui constituait le minimum acceptable pour les deux groupes. Ce projet tendait à prier le Secrétaire général, en ce qui concerne le dépôt de documents contenant des réserves à des conventions conclues avant l'adoption de la résolution 598 (VI), de suivre la même pratique que celle qu'il devait suivre pour les conventions conclues depuis l'adoption de cette résolution. La résolution 598 (VI) devait désormais, aux termes du projet, s'appliquer à toutes les conventions conclues sous les auspices de l'ONU avant son adoption, dès lors que ces conventions ne contiendraient pas de dispositions stipulant le contraire. Les auteurs du projet unique ont indiqué que la clause aux termes de laquelle le Secrétaire général devrait agir de cette façon « jusqu'à ce que l'Assemblée lui donne d'autres directives » ne modifiait pas la nature des directives déjà données dans la résolution 598 (VI), et qu'elle n'impliquait pas non plus que l'Assemblée générale donnerait nécessairement de nouvelles directives à une date ultérieure : cette clause avait seulement pour objet de permettre à l'Assemblée générale de prendre ultérieurement toute décision qu'elle jugerait appropriée compte tenu des études complémentaires dont la question ferait l'objet. Aux termes du nouveau projet, la Commission du droit international n'était pas invitée à faire à la question des réserves une place autre que celle qu'elle occuperait normalement dans l'ensemble des travaux de la Commission sur le droit des traités, et il n'était pas prévu non plus que la question serait inscrite à l'ordre du jour d'une session donnée de l'Assemblée générale; ce texte de compromis devait donc donner satisfaction tant à ceux qui avaient signalé les dangers d'agir à la hâte qu'à ceux qui désiraient voir la question examinée plus avant.

18. Certains représentants ont estimé inutile le membre de phrase étendant l'application de la résolution 598 (VI) « jusqu'à ce que l'Assemblée générale... donne d'autres directives », puisque l'Assemblée générale pouvait toujours revenir sur une décision antérieure et qu'en tout état de cause, la Commission du droit international présenterait le moment venu un rapport sur la question. Quelques représentants se sont également déclarés opposés à ce que l'application du texte fût limitée aux conventions conclues sous les auspices de l'ONU.

19. Le Conseiller juridique a été invité à préciser la pratique que suivra le dépositaire si le projet de compromis était adopté. Il a déclaré que le Secrétariat, lorsqu'il avait à appliquer une résolution de l'Assemblée générale l'invitant à agir, avait pour seul souci de se montrer aussi fidèle que possible à l'esprit et à la lettre de la résolution, ce qui n'était pas toujours facile, car il pouvait y avoir un certain écart entre l'esprit et la lettre. Le projet de résolution de compromis tendait à modifier l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la résolution 598 (VI), en priant le Secrétaire général, jusqu'à ce que l'Assemblée lui donnât d'autres directives, d'appliquer ce paragraphe à la pratique qu'il suivait, en tant que dépositaire, en ce qui concernait toutes les conventions conclues sous les auspices des Nations Unies et qui ne contenaient pas de dispositions stipulant le contraire. La résolution 598 (VI) était tout à fait explicite

---

[68] En voici le texte :

L'Assemblée générale,

...

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres, avant la seizième session, un rapport sur la pratique actuellement suivie par lui pour les réserves aux conventions multilatérales dont il est le dépositaire et les objections à ces réserves, ainsi que sur toute autre question directement connexe;

2. *Invite* les Etats et les organisations internationales qui remplissent les fonctions de dépositaire de conventions multilatérales à fournir au Secrétaire général les renseignements voulus sur la pratique qu'ils suivent en ce qui concerne les questions mentionnées au paragraphe 1;

3. *Invite* la Commission du droit international à accélérer le plus possible la partie de ses travaux de codification et de développement du droit des traités qui a trait à la question des réserves aux conventions multilatérales et des fonctions des dépositaires, afin de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa seizième session.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session la question des réserves aux conventions multilatérales et des fonctions de dépositaire du Secrétaire général.

sur une question qui intéressait le Secrétaire général, à savoir qu'il devait continuer à exercer ses fonctions de dépositaire, à l'occasion du dépôt de documents contenant des réserves ou des objections, sans se prononcer sur les effets juridiques de ces documents. Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de cette résolution, le Secrétaire général était prié de communiquer à tous les Etats intéressés le texte desdits documents qui concernait les réserves ou les objections, en laissant à chaque Etat le soin de tirer les conséquences juridiques de ces communications. Le Conseiller juridique estimait évident qu'en aucun cas le Secrétariat n'aurait à se prononcer sur les effets juridiques de ces réserves ou objections, puisqu'il laisserait à chaque Etat le soin d'en tirer les conséquences juridiques. Cette procédure était tout à fait claire et le Secrétariat continuerait à l'appliquer. Si le Secrétariat recevait un instrument de ratification assorti d'une réserve (aucune question ne se posant si l'instrument n'était pas assorti d'une réserve), il aviserait les Etats parties à la convention de la réception de l'instrument et de la réserve. Ceci étant sa fonction principale, le Secrétariat n'attirerait pas l'attention des Etats sur tel ou tel aspect, mais se bornerait à porter à leur connaissance les faits concernant l'instrument, ainsi que les termes de la réserve. Si le Secrétariat recevait des objections, il en communiquerait le texte aux Etats intéressés. Une fois que le Secrétaire aurait accepté un instrument de ratification ou d'adhésion, il ferait figurer le pays intéressé dans toutes les formalités relatives à la convention, pour autant que ces formalités ressortissent aux fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne la convention. Il pourrait s'agir, par exemple, dans chaque cas, de communiquer tous les documents à l'Etat auteur des réserves ayant fait l'objet d'objections, exactement comme si, du point de vue du Secrétariat, il n'y avait eu aucune objection. Le Conseiller juridique estimait que son exposé, tout en étant assez concis, précisait quelle serait la situation et définissait un système qui pourrait fonctionner à la satisfaction de toutes les parties intéressées. Le Conseiller juridique tenait cependant à envisager l'éventualité fort peu probable où, dans le fonctionnement de ce système, le Secrétariat se trouverait en présence d'un problème juridique véritable, qu'il était impossible pour le moment de prévoir. Si ce cas se présentait, une seule solution s'offrirait au Secrétariat, du fait qu'il n'avait à exercer aucun pouvoir d'appréciation, notamment de caractère juridique. Cette solution serait que le Secrétaire général demande à l'Assemblée générale de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Tout en se déclarant convaincu qu'il s'agirait là d'une mesure extrême, le Conseiller juridique a estimé évident qu'il fallait laisser cette faculté au Secrétariat lorsqu'il s'agirait de régler une question juridique précise, puisque le Secrétariat lui-même n'aurait pas compétence pour se prononcer.

124. A sa 847e séance plénière, tenue le 7 décembre 1959, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1452 (XIV) qui est ainsi libellée :

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Réserves aux conventions multilatérales : Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime », ainsi que l'instrument d'acceptation par l'Inde de la Convention relative à la création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigaion maritime et le rapport du Secrétaire général,

Notant que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire en ce qui concerne cette Convention,

Prenant note de l'exposé fait au nom de l'Inde, à la 614e séance de la Sixième Commission, le 19 octobre 1959, pour expliquer que la déclaration indienne était une déclaration d'intentions et qu'elle ne constitue pas une réserve,

1. *Exprime* sa satisfaction des renseignements et documents mis à la disposition de l'Assemblée générale;

2. *Exprime l'espoir* que, compte tenu de l'exposé susmentionné de l'Inde, il sera possible de parvenir prochainement à une solution appropriée, au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, pour régulariser la position de l'Inde;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le texte de la présente résolution ainsi que les comptes rendus et documents ayant trait à la question.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 598 (VI) du 12 janvier 1952,

1. *Décide* d'amender l'alinéa *b* du paragraphe 3 de ladite résolution en priant le Secrétaire général, jusqu'à ce que l'Assemblée lui donne d'autres directives, d'appliquer cet alinéa à la pratique qu'il suit, en tant que dépositaire, en ce qui concerne toutes les conventions conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui ne contiennent pas de dispositions stipulant le contraire;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander à tous les Etats et à toutes les organisations internationales qui remplissent les fonctions de dépositaire des renseignements sur la pratique qu'ils suivent en cette qualité pour les réserves, et de préparer un résumé de ces pratiques, y compris la sienne propre, qui servira à la Commission du droit international lorsqu'elle rédigera ses rapports sur le droit des traités et à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera lesdits rapports.

VII. Enregistrement et publication des traités

125. En ce qui concerne l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions dont il sera question dans la présente section. Par l'une de ces résolutions, l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en œuvre l'Article 102 de la Charte. Par deux autres, l'Assemblée a apporté des modifications à ce règlement.

A. Résolution 23 (I) du 10 février 1946

126. A sa première session, l'Assemblée générale a soumis à la Sixième Commission, pour examen, la question de l'enregistrement des traités et accords internationaux. La Sixième Commission, qui a examiné cette question au cours de ses séances tenues les 28 janvier et 4 février

1946, a fait observer, dans son rapport [69] à l'Assemblée générale, ce qui suit :

L'article 102 de la Charte impose à tous les Membres l'obligation de faire enregistrer tous les traités et accords internationaux conclus après l'entrée en vigueur de la Charte; il prévoit leur publication par le Secrétariat et interdit à toute partie à un traité ou à un accord international qui n'a pas été enregistré d'invoquer celui-ci devant un organe des Nations Unies.

Ces dispositions permettent d'établir un système d'enregistrement et un recueil des traités qui se substitueront à l'enregistrement et à la publication par les soins de la Société des Nations. Ce système d'enregistrement et de publication est établi pour des raisons d'utilité pratique pour les nations du monde, plutôt qu'en vue de réserver une reconnaissance ou une approbation particulières aux nations dont les traités ou accords sont admis à la publication. On a fait observer que la publication est une source de force morale pour l'application des règles de droit et des accords internationaux; elle permet un contrôle public, éveille l'intérêt des masses et écarte certaines causes de méfiance et de conflit; enfin, ele contribue à la formation d'un système précis et incontestable de droit international.

127. A sa 28e séance plénière, le 10 février 1946, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Sixième Commission, adopté la résolution 23 (I) dont le texte contient les dispositions ci-après :

Le Secrétaire exécutif a envoyé une circulaire aux Membres des Nations Unies, à la date du 8 novembre 1945, pour leur faire savoir que, à partir de la date d'entrée en vigueur de la Charte, les traités et accords internationaux seront reçus et classés à titre temporaire jusqu'à l'adoption de règles détaillées prescrivant la procédure à suivre pour l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux en vertu des dispositions de l'Article 102 de la Charte. Le Secrétaire exécutif a également invité les gouvernements des Membres à transmettre au Secrétariat, pour classement et publication, les traités et accords internationaux qui ne sont pas compris dans le recueil des traités de la Société des Nations et qui ont été conclus au cours de ces dernières années avant la date d'entrée en vigueur de la Charte.

Il est désirable, pour des raisons de commodité, que des dispositions soient prises en vue de la publication des traités ou accords internationaux que des Etats non membres pourraient désirer communiquer et qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations...

En conséquence, l'Assemblée générale charge le Secrétaire général :

1. De soumettre à l'Assemblée générale des propositions en vue d'une réglementation détaillée et d'autres mesures destinées à donner effet aux dispositions de l'Article 102 de la Charte;

2. D'inviter les gouvernements des Membres des Nations Unies à transmettre au Secrétaire général, pour classement et publication, les traités et accords internationaux conclus au cours de ces dernières années, mais avant la date d'entrée en vigueur de la Charte, et qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations; et de transmettre aux fins d'enregistrement et de publication les traités et accords internationaux conclus après la date d'entrée en vigueur de la Charte;

3. De recevoir des gouvernements des Etats non membres les traités et accords internationaux, conclus tant avant qu'après la date d'entrée en vigueur de la Charte, qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations et qu'ils pourront désirer communiquer pour classement et publication; et de prendre à leur égard toutes mesures conformes aux dispositions ci-dessus et sous réserve de telle réglementation détaillée et autres mesures qui pourront être adoptées ultérieurement.

B. Résolution 97 (I) du 14 décembre 1946

128. Conformément à la résolution 23 (I) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a préparé un projet de règlement [70] qui a été soumis à l'examen de la Sixième Commission. Celle-ci l'a renvoyé à une Sous-Commission, en priant les délégations non représentées à cette Sous-Commission de soumettre toutes propositions destinées à améliorer le projet.

129. Dans son rapport à l'Assemblée générale [71], la Sixième Commission a relevé les observations suivantes formulées par la Sous-Commission :

4. En rédigeant le projet de règlement, la Sous-Commission a examiné avec soin les propositions écrites communiquées par les délégations... non représentées au sein de la Sous-Commission... La Sous-Commission a estimé que deux de ces propositions n'étaient pas de sa compétence; la première demandait que l'on essayât de donner une interprétation du paragraphe 2 de l'article 102 de la Charte...

5. En fixant les termes du règlement, la Sous-Commission a tenu compte des considérations suivantes :

a) L'importance de l'enregistrement (ou dépôt) régulier et de la publication des traités et accords internationaux ainsi que de la tenue exacte des registres.

b) L'intérêt qu'il y a à se conformer strictement à la Charte et à la résolution de l'Assemblée générale du 10 février 1946, en particulier en ce qui concerne la distinction établie par la résolution entre l'*enregistrement* (applicable seulement aux traités et accords internationaux visés à l'Article 102) et le dépôt (applicable à d'autres traités et accords internationaux visés par le règlement)...

c) Le peu d'opportunité qu'il y a à l'heure actuelle à tenter de définir de façon détaillée les catégories de traités et accords qu'il y a lieu de soumettre à l'enregistrement aux termes de la Charte, attendu que l'expérience et la pratique contribueront par elles-mêmes à cette définition.

6. La Sixième Commission a examiné le 3 décembre 1946, à sa trente-troisième séance, le rapport de la Sous-Commission présenté par son Rapporteur, M. E. R. Hopkins (Canada) et en a adopté les dispositions essentielles.

7. La Sixième Commission a également examiné un mémorandum préparé par le Secrétariat à la demande de la Sous-Commission, résumant les délibérations de cette

[69] Document A/31.

[70] Document A/138.

[71] Document A/266.

dernière relatives au préambule et à chacun des articles du règlement.

A ce propos, la Commission désire faire ressortir les points suivants :

a) On a décidé de procéder à l'enregistrement à la diligence de l'une des parties (ou conformément à l'article 4 du règlement) et non sur l'initiative du Secrétariat.

b) On a reconnu qu'aux termes de l'article 1 du règlement, un traité entre en vigueur dès l'instant où il est appliqué à titre provisoire, d'un commun accord, par deux au moins des parties à l'accord.

c) L'article 10 du projet de règlement est destiné a donner effet aux recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution du 10 février 1946 relative au dépôt des traités et accords internationaux autres que ceux qui sont visés à l'Article 102 de la Charte. Cette disposition ne s'applique à aucun traité ou accord conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies postérieurement au 24 octobre 1945, date à laquelle la Charte est entrée en vigueur.

130. A sa 65e séance plénière, tenue le 14 décembre 1946, l'Assemblée générale a adopté la résolution 97 (I) comportant un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Voici le texte de cette résolution :

L'Assemblée générale,

Estimant opportun de fixer les règles et les méthodes à suivre en vue de l'application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, ainsi conçu :

« 1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

« 2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation ».

Reconnaissant, en prévoyant des dispositions à ce sujet, l'importance qui s'attache à l'enregistrement et à la publication méthodique des traités et accords internationaux, et à ce qu'il soit constamment tenu un état exact de tous faits concernant lesdits traités et accords internationaux;

Adopte, en conséquence, après avoir examiné les propositions soumises par le Secrétaire général à la suite de la résolution de l'Assemblée générale en date du 10 février 1946, le règlement ci-après :

PREMIÈRE PARTIE

Enregistrement

Article premier

1. Tout traité ou accord international, quelle qu'en soit sa forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné, conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies postérieurement au 24 octobre 1945, date de l'entrée en vigueur de la Charte, sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat conformément au présent règlement.

2. L'enregistrement ne sera effectué que lorsque le traité ou l'accord international est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes.

3. Cet enregistrement peut être effectué par l'une quelconque des parties, ou conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

4. Le Secrétariat inscrira les traités ou les accords internationaux ainsi enregistrés dans un registre établi à cet effet.

Article 2

1. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré au Secrétariat, une déclaration certifiée, relative à tout fait ultérieur comportant un changement dans les parties audit traité ou accord, ou modifiant ses termes, sa portée ou son application, sera également enregistrée au Secrétariat.

2. Le Secrétariat inscrira la déclaration certifiée, ainsi enregistrée dans le registre prévu à l'article premier du présent règlement.

Article 3

1. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré par l'une des parties conformément à l'article 1 du présent règlement, toutes les autres parties seront dégagées de l'obligation d'enregistrer ledit traité ou accord.

2. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré conformément à l'article 4 du présent règlement, toutes les parties seront dégagées de l'obligation d'enregistrer ledit traité ou accord.

Article 4

1. Tout traité ou accord international soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement sera enregistré *d'office* par l'Organisation des Nations Unies dans les cas suivants :

a) Quand l'Organisation des Nations Unies est partie au traité ou à l'accord;

b) Quand l'Organisation des Nations Unies a été autorisée par les signataires dudit traité ou accord à effectuer l'enregistrement.

2. Un traité ou accord international soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement peut être enregistré au Secrétariat par une institution spécialisée dans les cas suivants :

a) Quand l'acte constitutif de l'institution spécialisée prévoit cet enregistrement;

b) Quand le traité ou accord a été enregistré auprès de l'institution spécialisée conformément aux termes de son acte constitutif;

c) Quand le traité ou l'accord a autorisé l'institution spécialisée à effectuer l'enregistrement.

Article 5

1. La partie ou l'institution spécialisée qui présentera à l'enregistrement un traité ou accord international conformément à l'article 1 ou à l'article 4 du présent règlement, certifiera que le texte soumis en est une copie exacte et intégrale et qu'il comprend toutes les réserves faites par les parties contractantes.

2. La copie certifiée conforme reproduira le texte dans toutes les langues dans lesquelles le traité ou l'accord a été conclu et sera accompagnée de deux exemplaires supplémentaires et d'une déclaration indiquant, pour chacune des parties :

a) La date à laquelle le traité ou accord est entré en vigueur;

b) Le mode d'entrée en vigueur (par exemple : par signature, par ratification, par acceptation, par adhésion, etc.).

Article 6

La date à laquelle le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aura reçu le traité ou accord international à enregistrer sera considérée comme date d'enregistrement. Toutefois, la date de l'enregistrement d'un traité ou accord enregistré d'office par l'Organisation sera la première date à laquelle celui-ci est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes.

Article 7

Un certificat d'enregistrement signé par le Secrétaire général ou par son représentant sera délivré à la partie ou à l'institution qui procédera à l'enregistrement ainsi qu'à tous les signataires et à toutes les parties contractantes du traité ou de l'accord international enregistré.

Article 8

1. Le registre sera tenu dans les cinq langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Pour chaque traité ou accord international, le registre indiquera :

a) Le numéro de série qui lui aura été attribué dans l'ordre de l'enregistrement;

b) Le titre donné à l'instrument par les parties;

c) Le nom des parties entre lesquelles il a été conclu;

d) Les dates de signature, de ratification ou d'acceptation, d'échange de ratifications, d'adhésion et d'entrée en vigueur;
e) La durée de validité;
f) La langue ou les langues dans lesquelles il a été établi;
g) La désignation de la partie ou de l'institution spécialisée qui le présente à l'enregistrement et la date de cet enregistrement;
h) Toutes données sur sa publication dans le recueil des traités de l'Organisation des Nations Unies.

2. Ces renseignements seront également portés au registre pour ce qui concerne les déclarations enregistrées conformément à l'article 2 du présent règlement.

3. Les exemplaires mêmes présentés à l'enregistrement seront revêtus de la mention « *ne varietur* » apposée par le Secrétaire général ou par son représentant et resteront sous la garde du Secrétariat.

Article 9

Le Secrétaire général ou son représentant délivrera à la demande de tout Membre des Nations Unies ou de toute partie audit traité ou accord international, des extraits du registre certifiés conformes. Dans d'autres cas le Secrétaire général peut, à sa convenance, délivrer de tels extraits.

DEUXIÈME PARTIE

CLASSEMENT ET TENUE DE RÉPERTOIRE

Article 10

Le Secrétariat classera et tiendra un répertoire des traités et accords internationaux autres que ceux soumis aux dispositions de l'article premier du présent règlement s'ils rentrent dans les catégories suivantes :
a) Traités ou accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par une ou plusieurs institutions spécialisées;
b) Traités ou accords internationaux transmis par un Membre de l'Organisation des Nations Unies et conclus avant la date d'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations;
c) Traités ou accords internationaux transmis par des Etats parties à ces traités ou accords, mais non membres des Nations Unies, conclus soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations, étant cependant entendu que dans la mise en application de ce paragraphe, il sera tenu pleinement compte des dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 février 1946 et reproduits en annexe au présent règlement.

Article 11

Les dispositions des articles 2, 5 et 8 du présent règlement seront applicables, *mutatis mutandis*, à tous les traité et accords internationaux classés et inscrits au répertoire, conformément à l'article 10 du présent règlement.

TROISIÈME PARTIE

PUBLICATION

Article 12

1. Le Secrétariat publiera le plus tôt possible, en un recueil unique, tout traité ou accord international qui aura été, soit enregistré, soit classé et inscrit au répertoire; cette publication se fera dans la langue ou les langues originales de l'instrument, suivie d'une traduction en anglais et en français. Les déclarations certifiées, mentionnées à l'article 2 du présent règlement, seront publiées de la même façon.

2. Le Secrétariat devra, lorsqu'il publiera un traité ou accord conformément à l'alinéa premier du présent article, inclure les renseignements suivants : numéro de série dans l'ordre de l'enregistrement ou de l'inscription au répertoire; la date de l'enregistrement ou de l'inscription au répertoire; le nom de la partie ou de l'institution spécialisée qui a présenté l'instrument à l'enregistrement ou à l'inscription; ainsi que, pour chacune des parties, la date et le mode d'entrée en vigueur.

Article 13

Le Secrétariat publiera chaque mois un relevé des traités et accords internationaux qui auront été, dans le courant du mois précédent, soit enregistrés, soit classés et inscrits au répertoire, en mentionnant les dates et numéros d'ordre de l'enregistrement et de l'inscription.

Article 14

Le Secrétariat communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies le recueil mentionné à l'article 12 et le relevé mensuel mentionné à l'article 13 du présent règlement.

C. RÉSOLUTION 172 (II) DU 14 NOVEMBRE 1947

131. Par un rapport [72] présenté à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session, le Secrétaire général a rendu compte à l'Assemblée des progrès réalisés dans le domaine de l'enregistrement et de la publication des traités et accords internationaux. Le 23 septembre 1947, l'Assemblée générale a renvoyé ce rapport à la Sixième Commission, qui en a abordé l'étude à sa 54e séance du 29 octobre 1947.

132. Dans son rapport [73] à l'Assemblée générale, la Sixième Commission a consigné de la manière suivante quelques passages du rapport du Secrétaire général que le Secrétaire de la Commission a complété par certaines indications et observations orales :

Le Secrétariat rappelait, en outre, les difficultés rencontrées toutes les fois qu'on avait cherché à définir de façon détaillée la portée du terme « accord international » figurant à l'Article 102 de la Charte. S'appuyant cependant sur l'interprétation qui en avait été donnée dans le rapport du Comité IV (2) de San Francisco, il a estimé devoir procéder d'office à l'enregistrement des instruments d'adhésion présentés par les nouveaux Etats Membres des Nations Unies et des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour. Le Secrétariat estime qu'il sera nécessaire d'étendre encore quelque peu la pratique des enregistrements d'office.

En ce qui concerne la technique de l'enregistrement, le Secrétariat suggérait qu'il serait avantageux, dans l'hypothèse d'un accord multilatéral, que ce fût le gouvernement ou l'autorité qui a la garde du document original qui présentât le traité à l'enregistrement, et qui procédât à l'enregistrement de tous les faits ultérieurs, conformément à l'article 2 [74] du règlement adopté par l'Assemblée générale du 14 décembre 1946.

Le Secrétariat notait enfin, à propos de l'enregistrement des faits ultérieurs, que si l'enregistrement d'une simple déclaration suffit lorsqu'il s'agit d'un changement dans les parties d'un traité enregistré, il semble bien, en revanche, que lorsque la modification concerne la portée ou l'application de l'accord, il convienne de présenter à l'enregistrement, non plus une simple déclaration, mais bien l'instrument même (échange de notes, protocole additionnel, etc.) qui détermine la modification dont il s'agit.

La Commission procéda, sur la base du rapport et des explications orales complémentaires du Secrétariat, à une discussion générale qu'il fut décidé de consigner d'une manière suffisamment détaillée dans le compte rendu analytique...

133. A sa 113e séance plénière, le 14 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté la résolution 172 (II) par

[72] Document A/380.
[73] Document A/457.
[74] Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, p. 190.

laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général (document A/380) et a attiré l'attention des Etats Membres sur leurs obligations stipulées à l'Article 102 de la Charte.

D. Résolution 254 (III) du 3 novembre 1948

134. Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa troisième session un rapport [75] par lequel il rendait compte des progrès réalisés et des difficultés matérielles et techniques rencontrées dans la pratique de l'enregistrement et de la publication des traités et accords internationaux au cours de l'année.

135. Le 24 septembre 1948, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer la question à la Sixième Commission, qui l'a examinée au cours de ses séances tenues les 20 et 21 octobre 1948.

136. A sa 155e séance plénière, le 3 novembre 1948, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Sixième Commission [76] adopté la résolution 254 (III) qui est ainsi conçue :

A

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose non seulement l'enregistrement mais la publication des traités et accords internationaux le plus tôt possible,

Considérant que la valeur pratique pour les Gouvernements, les institutions scientifiques et tous les milieux intéressés, de la publication des traités et accords internationaux dépend aussi, dans une large mesure, du degré d'exactitude et de précision des traductions publiées,

Charge le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les traités ou accords enregistrés soient publiés avec le moins de délai possible et pour que les traductions atteignent le plus haut degré possible d'exactitude et de précision.

B

L'Assemblée générale,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux (A/613);

Ayant noté qu'à ce jour, un nombre relativement peu élevé de traités et autres accords internationaux ont été enregistrés et que moins de la moitié des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont fait enregistrer des traités ou autres accords internationaux,

Considérant que tous les Etats Membres ont assumé, aux termes de l'Article 102 de la Charte, l'obligation de faire enregistrer au Secrétariat tout traité et tout accord international conclu par eux après l'entrée en vigueur de la Charte,

Ayant noté que la résolution 172 (II) du 14 novembre 1947 attire l'attention des Etats Membres sur cette obligation,

Demande en conséquence que chacun des Etats Membres prenne connaissance de l'obligation que lui impose l'Article 102 et qu'il prenne des mesures immédiates pour s'en acquitter.

E. Résolution 364 (IV) du 1er décembre 1949

137. Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale lors de sa quatrième session un rapport [77] sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux. Dans ce rapport, il était indiqué ce qui suit [78] :

Le Secrétaire général a souligné à diverses reprises l'intérêt qu'il y a, dans l'hypothèse d'accords multilatéraux, à ce que ce soit le dépositaire qui les présente à l'enregistrement. Ce point a été retenu dans le rapport de la Sixième Commission [79] concernant l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux, lors de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale. Or, lorsque l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire d'un accord multilatéral auquel elle n'est pas partie, celui-ci ne peut être enregistré d'office si l'accord ne prévoit expressément cet enregistrement, l'article 4 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies ne contenant aucune stipulation à cet effet. Des difficultés s'étant présentées dans la pratique à ce sujet, il pourrait être utile de compléter le règlement en ajoutant au premier paragraphe de son article 4 un sous-paragraphe *c* permettant l'enregistrement d'office, toutes les fois où l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire d'un traité multilatéral.

138. A sa 224e séance plénière tenue le 22 septembre 1949, l'Assemblée générale a confié à la Sixième Commission, pour étude, la question : « Enregistrement et publication des traités et accords internationaux : rapport du Secrétaire général ». La Sixième Commission a examiné la question à sa 174e séance du 26 octobre 1949 et a « entendu plusieurs représentants émettre diverses considérations sur la position juridique du dépositaire d'un traité quant au droit de l'enregistrer, ainsi que sur les droits et les obligations contenus dans l'Article 102 de la Charte » [80].

139. Au cours de sa 262e séance plénière du 1er décembre 1949, l'Assemblée générale a adopté la résolution 364 (IV) amendant le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte qu'elle avait approuvé antérieurement. Voici le texte de cette résolution :

A

L'Assemblée générale,

Après avoir examiné le rapport [81] du Secrétaire général sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux,

1. *Note* avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine de l'enregistrement et de la publication des traités;

2. *Constate* par ailleurs que le nombre de traités enregistrés au cours des douze derniers mois a augmenté considérablement;

3. *Invite* le Secrétaire général à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réaliser la publication dans le moindre délai possible de tous les accords et traités enregistrés.

B

L'Assemblée générale,

Approuve l'addition de l'alinéa *c* suivant au premier paragraphe de l'article 4 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946 (résolution 97 [I]) :

« *c*) Quand l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire d'un traité ou accord multilatéral ».

F. Résolution 482 (V) du 12 décembre 1950

140. La question de l'enregistrement et de la publication des traités a été de nouveau inscrite à l'ordre du

[75] *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Annexes,* point 30 de l'ordre du jour, document A/613.

[76] Rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, *ibid.,* document A/698.

[77] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Annexes,* document A/958.

[78] *Ibid.,* par. 5.

[79] Document A/457.

[80] Rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Annexes,* point 53 de l'ordre du jour, document A/1100.

[81] *Ibid.,* document A/958.

jour de la cinquième session de l'Assemblée générale. Celle-ci l'a confiée à la Sixième Commission, qui l'a examinée à sa 246e séance tenue le 29 novembre 1950.

141. La Sixième Commission a été saisie d'un rapport du Secrétaire général [82] dans lequel étaient exposés l'état d'avancement des travaux d'enregistrement et de publication des traités ainsi que les moyens de réaliser des économies dans ce domaine.

142. La discussion a porté principalement sur la question de la publication des annexes aux traités. Le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale relève les opinions suivantes exprimées à ce sujet au cours de la discussion [83] :

7. A cet égard, certains membres de la Commission ont fait observer que les annexes font normalement partie intégrante d'un traité ou d'un accord et constituent souvent la partie la plus importante du texte tout entier; en ne les publiant pas, on irait à l'encontre du but essentiel de l'Article 102 de la Charte; les Etats pourraient trouver dans cette procédure, si elle était adoptée, une échappatoire qui leur permettrait de ne pas laisser publier certaines clauses essentielles d'un traité, et il ressortait nettement des dispositions de l'Article 102 de la Charte comme de l'article 5 du règlement que le texte publié devait être une copie « exacte et intégrale » de l'accord. Certains représentants ont également attiré l'attention de la Commission sur les difficultés auxquelles le Secrétaire général risquerait de se heurter si l'on adoptait une procédure l'autorisant, avec l'assentiment de la partie qui enregistre un traité, à ne pas publier une annexe à un traité. Des craintes analogues se sont également manifestées au sujet de l'amendement visant à autoriser le Secrétaire général à ne pas publier le texte intégral d'un traité ou d'un accord dans le cas où ce texte est presque identique à celui d'un traité déjà publié; en particulier, la signification un peu vague des mots « presque identique » a suscité certaines inquiétudes.

143. A sa 320e séance plénière, du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a adopté la résolution 482 (V) apportant des amendements au règlement qu'elle avait établi en la matière. Le texte de cette résolution est reproduit ci-après :

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux et les observations présentées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

1. *Note* avec satisfaction les progrès accomplis en ce qui concerne l'enregistrement et la publication des traités;

2. *Invite* les Etats Membres et les Etats non membres, parties à des traités ou à des accords internationaux devant être publiés aux termes de l'article 12 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, à faire parvenir au Secrétaire général, lorsque cela est possible, les traductions en anglais et en français ou dans l'une de ces deux langues, qui peuvent être nécessaires en vue de cette publication;

3. *Modifie* l'article 7 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, de manière à lui donner la teneur suivante :

« Un certificat d'enregistrement signé par le Secrétaire général ou par son représentant sera délivré à la partie ou à l'institution qui procède à l'enregistrement, ainsi qu'à toute partie au traité ou à l'accord international enregistré qui en fera la demande »;

4. *Modifie* la première phrase du paragraphe 1 de l'article 8 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, de manière à lui donner la teneur suivante :

« 1. Le registre sera tenu dans les langues anglaise et française »;

5. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il agit en vertu des dispositions de l'article 12 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, de continuer à publier, de la façon qui est pratiquement la plus économique, sans délai excessif et sans renoncer à l'uniformité de style ni aux qualités qui assurent la durée des documents, tous les traités et accords internationaux textuellement et intégralement, avec toutes les annexes, étant admis cependant qu'il pourra, pour les annexes, utiliser, s'il le juge désirable, des méthodes de reproduction moins coûteuses;

6. *Prie* le Secrétaire général de revoir périodiquement la liste de service gratuit en vue de réduire, si possible, cette distribution.

VIII. Correction des erreurs dans les textes des traités pour lesquels il existe un dépositaire

144. On mentionnera ici un cas de rectification de manque de concordance entre les versions originales d'un traité multilatéral approuvé par l'Assemblée générale et dont le Secrétaire général est dépositaire. Il s'agit de la rectification du texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

145. Par sa résolution 260 (III) du 9 décembre 1948, l'Assemblée générale a approuvé cette Convention qui est entrée en vigueur le 12 janvier 1951, conformément à son article XIII.

146. Les articles X et XVI de la Convention disposent ce qui suit :

ARTICLE X

La présente convention, dont les textes chinois, anglais, français, russe et espagnol feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

ARTICLE XVI

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

147. Le représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a signé la Convention le 20 juillet 1949. Il a, en date du 19 juillet 1951, dûment déposé auprès du Secrétaire général l'instrument par lequel son Gouvernement ratifiait la Convention. Au moment où il a déposé l'instrument par lequel la Chine acceptait la Convention, le représentant permanent a, dans une lettre adressée au Secrétaire général, demandé à ce dernier de prendre des dispositions pour la revision du texte chinois de la Convention. Il a présenté un nouveau texte chinois dans lequel étaient incorporées les modifications proposées par son Gouvernement en vue de mieux harmoniser le texte chinois avec les autres textes faisant foi de la Convention. Le Secrétaire général a accusé réception du projet de texte revisé, en faisant observer qu'en raison des dispositions de l'article X de la Convention, et du fait que celle-ci a été adoptée et est entrée en vigueur, il n'était pas compétent pour en entreprendre la revision.

[82] *Ibid., cinquième session, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/1408.

[83] *Ibid.*, document A/1626.

148. Le représentant permanent de la Chine a répondu que sa lettre transmettant le projet de texte revisé devait être considérée comme constituant la notification visée au premier alinéa de l'article XVI de la Convention, aux termes duquel toute partie contractante peut en tout temps formuler une demande de revision. En conséquence, le Secrétaire général a inscrit cette demande de la Chine à l'ordre du jour provisoire de la sixième session de l'Assemblée générale, afin que celle-ci puisse, conformément au deuxième alinéa de l'article XVI de la Convention, statuer « sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande ».

149. Le 13 novembre 1951, l'Assemblée générale a inscrit la question à l'ordre du jour de ladite session et l'a renvoyée à la Sixième Commission, qui l'a examinée au cours de sa 303e séance du 29 janvier 1952.

150. Sur recommandation de la Sixième Commission [84], l'Assemblée générale a, au cours de sa 369e séance plénière, en date du 1er février 1952, adopté la résolution 605 (VI) par laquelle elle a considéré que les éléments de la question n'étaient pas encore à sa disposition et a, en conséquence, décidé d'en déférer l'examen à sa septième session.

151. Inscrite à l'ordre du jour de ladite session, la question a été d'abord examinée en séance plénière de l'Assemblée générale sans être renvoyée à une Commission. L'Assemblée était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général [85] dans lequel ce dernier indiquait que la Division des services linguistiques du Secrétariat avait procédé à une étude comparée du texte chinois original de la Convention et du texte chinois revisé qui avait été soumis par le Gouvernement de la Chine (annexe IV du mémorandum). Il était apparu que le « texte chinois revisé communiqué par le représentant permanent de la Chine ne comporte essentiellement que des rectifications de caractère linguistique et ne modifie en aucune façon le fond ou la signification de la Convention, telle quelle est rédigée dans les quatre autres textes officiels ». Le même document indiquait, à l'intention de l'Assemblée générale, diverses méthodes auxquelles on pouvait avoir recours pour donner effet à ces modifications du texte chinois de la Convention, au cas où l'Assemblée générale en déciderait ainsi. Ces méthodes étaient les suivantes : 1) rédaction d'un protocole énumérant les modifications convenues; et 2) adoption de ces modifications par une résolution de l'Assemblée générale. Les annexes I et II du mémorandum donnaient des indications sur des précédents à l'application de cette deuxième méthode. Le texte chinois revisé de la Convention, communiqué par la Chine, était reproduit à l'annexe III du même document.

152. La question a été examinée à la 400e séance plénière, le 4 décembre 1952. A l'issue de cet examen, l'Assemblée générale a décidé de la renvoyer à la Sixième Commission, qui en a discuté au cours de ses 354e et 357e séances, tenues les 18 et 19 décembre 1952.

153. Dans son rapport à l'Assemblée générale [86], la Sixième Commission a résumé comme suit ses débats sur la question :

13. Au cours de la discussion du second texte revisé proposé par le représentant de la Chine [87], ce dernier a accepté un amendement proposé verbalement par le représentant de la France et tendant à remplacer, au premier alinéa du préambule, le mot « officiel » par les termes « faisant foi ». En ce qui concerne le deuxième alinéa du préambule, le représentant de la Chine a accepté une suggestion du Président tendant à modifier cet alinéa comme suit : « Considérant le mémorandum présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/2221) ». Le représentant de la Chine a également accepté un autre amendement suggéré verbalement par le représentant de la France et tendant à supprimer les mots « à l'égard de ce texte » dans le dispositif (paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution initial).

14. En ouvrant le débat sur ce point de l'ordre du jour, le représentant de la Chine a déclaré que le seul but de son Gouvernement, en demandant la revision du texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, était d'assurer une concordance plus étroite de ce texte avec les autres textes faisant foi de la Convention. Il a souligné que le texte chinois actuel présentait certains défauts, et il a cité plusieurs exemples à l'appui de son assertion. De l'avis d'experts consultés en Chine, le texte chinois présenté par son Gouvernement [88] remédierait à ces défauts.

15. Certains représentants se sont déclarés prêts à accepter la demande de la Chine. Ils ont souligné que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide n'accordait aucun droit aux Etats qui en étaient parties, mais leur imposait uniquement des obligations. En demandant la revision du texte chinois, le Gouvernement de la Chine ne pouvait pas être soupçonné de vouloir tirer des avantages de la Convention. Il était animé par le seul désir de rectifier certaines inexactitudes du texte chinois et sa bonne foi ne pouvait être mise en doute. D'autre part, si l'Assemblée générale refusait de faire droit à la demande du Gouvernement chinois, sa décision ne manquerait pas de nuire à la Convention, du fait que le Gouvernement chinois serait dans l'impossibilité de la mettre en vigueur. Le texte présenté par la Chine avait été étudié par la Division des services linguistiques du Secrétariat et le Secrétaire général avait

[84] Rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes*, point 56 de l'ordre du jour, document A/2092.

[85] *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes*, point 56 de l'ordre du jour, document A/2221.

[86] *Ibid.*, document A/2351.

[87] Il s'agissait d'un projet de résolution qui était ainsi conçu (*Ibid.*, document A/C.6/L.283/Rev.2) :

L'Assemblée générale,

Considérant que le Gouvernement chinois a formulé une demande tendant à ce que le texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide soit rectifié afin que le texte chinois concorde de façon plus étroite avec les autres textes officiels de la Convention, et qu'il a présenté à cette fin un texte rectifié (A/2221, annexe III),

Considérant qu'il est déclaré, dans le mémorandum présenté par le Secrétaire général (A/2221) à l'Assemblée générale, que le texte chinois proposé par le Gouvernement chinois « ne comporte essentiellement que des rectifications de caractère linguistique et ne modifie en aucune façon le fond ou la signification de la Convention, telle qu'elle est rédigée dans les quatre autres textes officiels »,

Prie le Secrétaire général d'adresser une copie certifiée conforme du texte chinois rectifié de la Convention, ainsi qu'une copie de la présente résolution, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article XI de la Convention, et d'inviter les Etats qui sont signataires de la Convention ou qui y sont parties, à lui notifier leur acceptation du texte chinois rectifié ou les objections qu'ils auraient à formuler à l'égard de ce texte.

[88] *Ibid.*, document A/2221, annexe III.

déclaré qu'il ne comportait que des rectifications de caractère linguistique et ne modifiait en aucune façon le fond ou la signification de la Convention, telle qu'elle est rédigée dans les quatre autres textes officiels. Dans ces conditions, il serait inadmissible de conserver un texte qui présentait des imperfections linguistiques.

16. On a fait remarquer également que, si l'on se reportait à l'avis consultatif donné le 28 mai 1951 par la Cour internationale de Justice sur les réserves visant la Convention relative au génocide, l'Assemblée générale était sans aucun doute compétente pour traiter d'une question du genre de celle que posait la demande de la Chine, même si cette demande n'était pas une demande de revision au sens de l'article XVI de la Convention. Cet article était concu comme il l'était, parce que c'était l'Assemblée générale qui avait préparé et approuvé la Convention et l'avait proposée à la signature et à la ratification ou à l'adhésion. Le Secrétaire général était donc habilité à communiquer le texte chinois présenté par la Chine à toutes les parties à la Convention, qui étaient libres d'accepter ou de rejeter ce texte. Cette procédure était conforme au droit international.

...

19. Quant au fond du projet de résolution présenté par la Chine, il a soulevé diverses objections d'ordre juridique. On a fait valoir que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide était entrée en vigueur entre quarante Etats, dont onze n'étaient pas membres des Nations Unies. L'Assemblée générale devrait donc se montrer prudente avant de décider des mesures qui pourraient intéresser ces Etats non membres. De plus, au cas probable où certains Etats parties à la Convention accepteraient le nouveau texte chinois, tandis que d'autres ne l'accepteraient pas, il pourrait en résulter une certaine confusion dans les relations entre ces Etats. Certains représentants doutaient que la demande présentée par la Chine constituât une demande de revision au sens de l'article XVI de la Convention. Ils ont fait valoir qu'en vertu du droit des traités, la revision était généralement interprétée comme désignant des modifications de fond ou des modifications de forme qui, par leur nature, touchent au fond. Ils ont donc proposé que le projet de résolution de la Chine demande la « correction » au lieu de la « revision » et que toute mention de l'article XVI de la Convention en soit exclue. Le représentant de la Chine a accepté cette dernière suggestion.

20. Certains représentants ont déclaré aussi que, la plupart des représentants connaissant mal la langue chinoise, ils n'étaient pas en mesure d'exprimer un jugement sur le texte chinois de la Convention présenté par la Chine et que, par conséquent, la Commission ne pouvait pas recommander à l'Assemblée générale d' « approuver » ce texte, comme le prévoyait le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de la Chine [89]. Pour la même raison, la Commission ne pouvait demander à l'Assemblée générale de recommander que les Etats signataires de cette Convention ou parties à cette dernière acceptent ce texte, comme le prévoyait le paragraphe 2 du dispositif de ce même projet de résolution. De l'avis de ces représentants, la Commission ne pouvait pas davantage affirmer que le texte chinois présenté par la Chine concordait de façon plus étroite que le texte chinois actuel avec les autres textes officiels, comme l'affirmait le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution de la Chine. Quant au troisième alinéa du préambule, où il était dit que les textes officiels d'une convention, dans les diverses langues employées, doivent concorder d'une façon aussi étroite que possible, on a jugé que c'était là un truisme qu'il était superflu d'énoncer. C'est en raison de ces objections que le représentant de la Chine a retiré tous ces alinéas. Il a également retiré le cinquième alinéa du projet de résolution qui visait le paragraphe 2 de l'article XVI de la Convention; car il admettait que la demande formulée par la Chine constituait, non une demande de revision, mais une demande de correction du texte chinois.

21. On a aussi critiqué la dernière partie du dispositif du projet de résolution aux termes de laquelle les Etats signataires de la Convention ou parties à celle-ci seraient réputés avoir accepté le texte chinois revisé s'ils n'avaient pas présenté d'objections dans un délai de quatre-vingt-dix jours. On a souligné que l'Assemblée générale n'avait d'autre pouvoir que celui de formuler des recommandations et qu'en conséquence il était douteux qu'elle pût énoncer une règle obligatoire. On a reproché au même paragraphe de fixer un délai trop strict en stipulant que les Etats signataires de la Convention ou parties à celle-ci seraient invités à notifier dans les quatre-vingt-dix jours s'ils acceptaient ou rejetaient le nouveau texte chinois.

---

[89] Il s'agissait d'un projet de résolution présenté à l'Assemblée plénière sous la cote A/L.116 et à la Sixième Commission sous la cote A/C.6/L.283. En voici le texte *(Ibid.)* :

L'Assemblée générale,

Considérant que le Gouvernement chinois, conformément au premier alinéa de l'article XVI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, a formulé une demande tendant à ce que le texte chinois de la Convention soit revisé afin que le texte chinois concorde de façon plus étroite avec les autres textes officiels de la Convention, et qu'il a présenté à cette fin un texte revisé (A/2221, annexe III),

Considérant que, ainsi qu'il est déclaré dans le mémorandum présenté par le Secrétaire général (A/2221) à l'Assemblée générale, le texte chinois revisé proposé par le Gouvernement chinois « ne comporte essentiellement que des rectifications de caractère linguistique et ne modifie en aucune façon le fond ou la signification de la Convention, telle qu'elle est rédigée dans les quatre autres textes officiels »,

Considérant que les textes officiels d'une convention dans les diverses langues doivent concorder d'une façon aussi étroite que possible,

Considérant que le texte chinois revisé de la Convention présenté par le Gouvernement chinois répond davantage à cette condition que le texte existant,

En égard au deuxième alinéa de l'article XIV de la Convention, en vertu duquel l'Assemblée générale a qualité pour statuer sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de toute demande de revision de la Convention,

1. *Approuve* le texte chinois revisé de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, présenté par le Gouvernement chinois et joint en annexe à la présente résolution;

2. *Recommande* que les Etats signataires de la Convention ou parties à cette dernière acceptent le texte chinois revisé comme texte chinois officiel de la Convention, au lieu du texte chinois existant;

3. *Prie* le Secrétaire général d'adresser, conformément à l'article XVIII de la Convention, une copie certifiée conforme du texte chinois revisé de la Convention ainsi qu'une copie de la présente résolution à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article XI de la Convention, et d'inviter les Etats qui sont déjà signataires de la Convention, ou qui y sont déjà parties, à lui notifier, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de la communication du texte chinois revisé de la Convention, leur acceptation du texte chinois revisé ou les objections qu'ils auraient à formuler à l'égard de ce texte, étant entendu que les Etats qui n'auront pas présenté d'objections avant l'expiration de ce délai seront réputés avoir accepté le texte chinois revisé.

Les réponses des gouvernements, lorsqu'il s'agit d'un traité, demandent souvent plus de temps. De plus, on a suggéré que les réponses prévues par le projet de résolution ne devraient pas être uniquement relatives au « texte chinois revisé » et on a demandé la suppression de ces mots. Le représentant de la Chine a retiré les passages à l'égard desquels des objections avaient été formulées.

154. Sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale, au cours de sa 411e séance plénière, tenue le 21 décembre 1952, a adopté la résolution 691 (VII) dont le texte est reproduit ci-après :

L'Assemblée générale,

Considérant que le Gouvernement chinois a formulé une demande tendant à ce que le texte chinois faisant foi de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide soit rectifié afin que le texte chinois concorde de façon plus étroite avec les autres textes faisant foi de la Convention, et qu'il a présenté à cette fin un texte rectifié,

Considérant le mémorandum présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale,

Prie le Secrétaire général d'adresser une copie certifiée conforme du texte chinois rectifié de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi qu'une copie de la présente résolution, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article XI de la Convention, et d'inviter les Etats qui sont signataires de la Convention, ou qui y sont parties, à lui notifier leur acceptation du texte chinois rectifié ou les objections qu'ils auraient à formuler.

IX. Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations

155. La question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus dans le passé et qui ne sont ouverts qu'à la participation de catégories déterminées d'Etats a été soulevée en Sixième Commission lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale. La Sixième Commission en a abordé l'étude au cours du débat sur le projet d'articles de la Commission du droit international relatif à la conclusion, à l'entrée en vigueur et à l'enregistrement des traités [90], projet dont l'article 9 traite de l' « extension à d'autres Etats de la faculté de devenir parties au traité ».

156. Les diverses opinions et propositions formulées au sujet de cette question se trouvent consignées dans les passages suivants du rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale [91] :

30. Conformément à la suggestion formulée par la Commission du droit international au paragraphe 10 du commentaire aux articles 8 et 9 du projet, il a été convenu que, comme le projet d'articles tend seulement à instituer un régime général pour l'avenir, il serait souhaitable d'étudier séparément le problème que posent à cet égard les traités conclus dans le passé, et notamment les traités conclus sous les auspices de la Société des Nations, qui constituent une partie importante du droit international conventionnel contemporain.

31. Certains représentants ont soumis un projet de résolution (A/C.6/L.504) qui n'a pas été discuté dans sa forme originale, car un texte revisé (A/C.6/L.504/Rev.1) a été présenté avant l'ouverture du débat sur la question. Ce dernier texte tendait à ce que l'Assemblée générale adopte à la présente session une résolution autorisant certaines mesures qui permettraient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de recevoir en dépôt les instruments d'adhésion des conventions en vigueur conclues sous les auspices de la Société des Nations soumis par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée.

32. Le projet autorisait le Secrétaire général à recevoir en dépôt les instruments d'adhésion des nouveaux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée, si la majorité des Etats parties aux conventions en question ne s'étaient pas opposés, dans un délai de douze mois, à ce qu'elles soient ouvertes à l'adhésion de ces Etats.

33. Les représentants qui ont soumis cette proposition ont souligné que la question intéresse plus de la moitié des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. De nombreux représentants ont reconnu l'importance pratique de la question et son actualité, mais ont exprimé des doutes quant à la procédure proposée ainsi que sur certaines règles prévues dans cette procédure.

34. C'est ainsi qu'on a fait valoir que la rédaction d'un protocole formel concernant l'ouverture des conventions à l'adhésion, qui entrerait en vigueur lorsqu'il aurait été accepté par le nombre de parties considéré comme nécessaire à cet effet aux termes dudit protocole, serait plus conforme à la pratique internationale et aux règles constitutionnelles internes de nombreux Etats.

35. On a souligné également que le consentement des parties devrait être exprès, et non, comme on le proposait, revêtir la forme d'une simple présomption d'acquiescement tacite. Cette suggestion a été reprise par les auteurs de la proposition dans une nouvelle version revisée (A/C.6/L.504/Rev.2), dans la partie relative aux effets juridiques des instruments d'acceptation déposés. Ils ont expliqué que telle était leur intention dans la partie de la proposition originale relative aux effets juridiques des instruments d'acceptation déposés.

36. Divers représentants se sont élevés contre toute limitation du principe de l'universalité qui réserverait la procédure prévue à des catégories déterminées d'Etats, à l'exclusion d'autres catégories. On a fait observer que l'emploi de la formule « tous les Etats » dans le nouveau projet de résolution revisé (A/C.6/L.504/Rev.2) constituerait une affirmation du principe de l'universalité, sans entraîner de difficultés pour personne, puisque ce projet prévoit le consentement exprès des parties à la convention, en ce qui concerne les effets juridiques des instruments d'acceptation déposés. Chaque Etat partie serait donc entièrement libre d'établir ou non des relations conventionnelles avec tout Etat qui désirerait devenir partie à la convention ou aux conventions en question. Cette interprétation a été néanmoins rejetée par l'un des auteurs du projet de résolution.

37. Divers représentants se sont préoccupés de la relation entre cette proposition (A/C.6/L.504/Rev.2) et la question de la succession d'Etats. Selon eux, la détermination des Etats actuellement parties aux conventions mentionnées soulevait précisément un problème de succession

[90] Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 9* (A/5209), par. 23.

[91] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, annexes, point 76 de l'ordre du jour,* document A/5287 et Corr.1, par. 30-39.

d'Etats, car de nouveaux Etats pouvaient être devenus parties à d'anciennes conventions, en vertu d'accords conclus en leur nom par les Etats qui les représentaient précédemment sur le plan international. Par ailleurs, on a souligné que la proposition envisageait des situations dans lesquelles il n'existait pas de problèmes de succession d'Etats.

38. En ce qui concerne la nature de l'acceptation, certains représentants ont déclaré qu'il fallait préciser que cette acceptation ne pouvait être assortie de « réserves », une telle pratique étant de date plus récente que celle qui était en vigueur à l'époque de la signature des conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations.

39. La majorité des représentants ont finalement considéré qu'il conviendrait d'étudier de façon plus approfondie les diverses implications de la question. Certains d'entre eux ont présenté un projet de résolution (A/C.6/L.508), qui a été revisé par la suite (A/C.6/L.508/Rev.1), demandant que la Commission du droit international continue d'étudier le problème en tenant compte des débats de l'Assemblée générale, qu'elle consigne les résultats de son étude dans le rapport sur les travaux de sa quinzième session et que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale. Bien que quelques représentants aient estimé qu'il serait plus approprié que le problème de la participation des nouveaux Etats aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations soit résolu par l'Assemblée générale, et qu'ils aient émis des doutes sur l'opportunité de renvoyer la question à la Commission du droit international, la Sixième Commission a adopté la proposition contenue dans le projet de résolution A/C.6/L.508/Rev.1.

157. Sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a, au cours de sa 1171e séance plénière, tenue le 20 novembre 1962, adopté la résolution 1766 (XVII) concernant la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations. Le texte de cette résolution est reproduit ci-dessous :

L'Assemblée générale,

Prenant note du paragraphe 10 du commentaire aux articles 8 et 9 du projet sur le droit des traités contenu dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session,

Désirant examiner plus avant cette question,

1. *Prie* la Commission du droit international de continuer à étudier la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, en prenant dûment en considération les vues exprimées au cours des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, et de consigner les résultats de l'étude dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session un point intitulé : « Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations ».

DOCUMENT A/CN.4/156 et Add.1-3

Deuxième rapport sur le droit des traités, par Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial

[Texte original en anglais]
[20 mars, 10 avril, 30 avril et 5 juin 1963]

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION

A. Fondement du présent rapport 38
B. Portée et présentation du présent projet d'articles 39

VALIDITÉ SUBSTANTIELLE, DURÉE ET EXTINCTION DES TRAITÉS

Section I — Dispositions générales

Article premier — Définitions 39
Commentaire 40
Article 2 — Présomption de validité des traités 40
Commentaire 40
Article 3 — Restrictions de procédure à l'exercice du droit de tenir pour non avenu ou de dénoncer un traité 40
Commentaire 40
Article 4 — Perte du droit de tenir pour non avenu ou de dénoncer un traité comme suite à une renonciation ou forclusion 40
Commentaire 41

Section II — Principes régissant la validité substantielle des traités

Article 5 — Restrictions d'ordre constitutionnel à la capacité de conclure des traités 42
Commentaire 42
Article 6 — Restrictions spéciales aux pouvoirs des représentants 47
Commentaire 47